

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
« Chambre criminelle et pénale »

N° : 200-61-237664-204

DATE : 11 décembre 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE STEVE MAGNAN, J.C.Q.

DOMINIC LACROIX (001)
SABRINA PARADIS-ROYER (002)
YAN OUELLET (003)
Défendeurs

c.

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Poursuivante

DÉCISION

I APERÇU

[1] Les défendeurs sont poursuivis par l'Autorité des marchés financiers (AMF) pour des contraventions à la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ (LVM). Les infractions reprochées sont survenues entre le 30 juin 2017 et le 3 octobre 2017 dans le cadre de l'émission d'une valeur associée à de la cryptomonnaie.

[2] Selon la poursuivante, le défendeur Lacroix serait l'instigateur et le principal responsable de l'émission de PlexCoin par l'entité PlexCorps liée à DL Innov, dont il est l'actionnaire principal, président, secrétaire et trésorier.

[3] Lacroix répond à trois infractions. Deux d'entre elles lui reprochent d'avoir procédé au placement au Québec et hors Québec d'une forme d'investissement assujettie à la LVM sans avoir établi un prospectus visé par l'AMF. Il s'agit de contraventions aux articles 11 et 12 de la LVM. L'autre infraction vise la communication d'informations fausses ou trompeuses à propos d'une opération sur des titres, contrairement au paragraphe 197(1) de la LVM.

[4] Les défendeurs Paradis-Royer et Ouellet sont accusés d'avoir aidé Lacroix à procéder au placement au Québec et hors Québec d'une forme d'investissement assujettie à la LVM sans avoir établi un prospectus visé par l'AMF. Ils sont accusés de l'infraction prévue à l'article 208 de la LVM.

[5] La défenderesse Paradis-Royer, qui est la conjointe de Lacroix, occupait un poste à la comptabilité et au service de la rémunération des employés du groupe chapeauté par DL Innov. Durant la période visée par les infractions, elle aurait aidé Lacroix à mettre en place un mécanisme permettant à PlexCorps de continuer à percevoir, par cartes de crédit, les sommes d'argent provenant des investisseurs et aurait participé au détournement de sommes d'argent à son avantage et à celui de Lacroix.

[6] Le défendeur Ouellet était le directeur de la technologie information de DL Innov. Il occupait un poste de gestionnaire responsable d'employés chez PlexCorps. Selon le poursuivant, il aurait aidé Lacroix à concrétiser et matérialiser ses idées au sujet de l'émission du plexcoin. Il serait le concepteur de diverses plateformes et outils informatiques permettant à Lacroix de solliciter des investisseurs et de recueillir leur argent ou des cryptomonnaies en échange de plexcoins. Il aurait aussi participé au détournement à son propre avantage des sommes investies.

[7] La première partie de cette décision vise à déterminer si la sollicitation de PlexCorps envers les investisseurs et les transactions qu'ils ont conclues, constitue un contrat d'investissement au sens de l'article 1 de la LVM.

[8] Cette qualification du contrat conclu entre PlexCorps et les investisseurs est cruciale à la détermination des verdicts sur les chefs d'infraction 1, 2, 4, 5, 6 et 7. En effet, s'il s'agit d'un contrat d'investissement tel que défini à la LVM, les articles 11 et 12 exigeaient un prospectus soumis au visa de l'Autorité et les défendeurs reconnaissent l'absence de tel prospectus dans le cadre du projet PlexCorps/PlexCoin.

[9] Ensuite, si le Tribunal conclut que PlexCorps et les investisseurs ont transigé dans le cadre d'un contrat d'investissement sans l'établissement d'un prospectus exigé par la LVM, il analysera le degré de participation de chacun des défendeurs à l'émission de plexcoins en commençant par le défendeur Lacroix.

[10] Lors de l'analyse de la preuve sur la participation du défendeur Lacroix aux infractions se rapportant aux contrats d'investissement, le Tribunal traitera aussi de la preuve au sujet de l'infraction visée par le chef 3 lui reprochant la communication d'informations fausses ou trompeuses à propos d'une opération sur des titres.

[11] Finalement, le Tribunal déterminera si la preuve établit hors de tout doute raisonnable chacun des éléments constitutifs des infractions reprochées aux deux autres défendeurs.

II QUESTIONS EN LITIGE

[12] Afin de déterminer les verdicts, le Tribunal propose de répondre aux questions suivantes :

- **Dans la partie 1 :**

a) La forme de placement sollicitée par PlexCorps auprès des investisseurs correspond-elle à un contrat d'investissement au sens de la LVM?

- **Dans la partie 2 :**

b) Quelle est la participation du défendeur Lacroix dans les affaires de PlexCorps?

c) Les éléments constitutifs des infractions 1 et 2 prévues aux articles 11 et 12 de la LVM sont-ils prouvés hors de tout doute raisonnable à l'égard du défendeur Lacroix?

d) La preuve établit-elle hors de tout doute raisonnable les éléments constitutifs de l'infraction prévue à l'article 197 de la LVM à l'égard du défendeur Lacroix?

- **Dans la partie 3**

e) Quels sont les éléments constitutifs de l'infraction prévue à l'article 208 de la LVM et la preuve établit-elle ces éléments hors de tout doute raisonnable à l'égard du défendeur Ouellet ou de la défenderesse Paradis-Royer?

III PARTIE 1

a) La forme de placement sollicitée par PlexCorps auprès des investisseurs correspond-elle à un contrat d'investissement au sens de la LVM?

[13] La première question en litige s'intéresse à la nature de la transaction entre PlexCorps et les investisseurs. Afin d'y répondre, le Tribunal reprend la preuve pertinente

au sujet des renseignements fournis par PlexCorps aux futurs investisseurs expliquant ce qu'est le plexcoin et l'environnement dans lequel il s'inscrit.

a.1) Retour sur la preuve

[14] Le 6 août 2017, PlexCorps vend ses premiers plexcoins dans le cadre d'une prévente annoncée depuis plus d'un mois.

[15] La pièce P-109 est une capture d'écran réalisée le 7 juillet 2017 par l'enquêteur Hamelin de l'AMF. Elle illustre une page du site Internet de PlexCorps qui chapeaute l'investissement dans le plexcoin. Le texte figurant sur cette page explique la composition de l'équipe de PlexCorps, expose son objectif et permet l'inscription à la liste d'attente pour acquérir des plexcoins.

[16] PlexCorps s'y présente comme un groupe de 40 personnes (des programmeurs, des ingénieurs, des spécialistes de la cryptomonnaie) tous indépendants, répartis à travers le monde et orientés vers le même but : augmenter l'accessibilité au service de cryptomonnaies en simplifiant sa procédure de gestion. Le site montre la facilité avec laquelle les internautes peuvent s'inscrire à la liste d'attente. Les futurs investisseurs qui accèdent au site PlexCorps.com n'ont qu'à sélectionner le bouton « Pre-sale waiting list ».

[17] Les pièces P-110 et P-113 sont aussi des captures d'écran réalisées par les enquêteurs de l'AMF. P-110 montre le contenu le 10 juillet 2017, d'un autre site Internet, celui de PlexCoin. P-113 illustre les renseignements se trouvant sur la page Facebook de PlexCoin le 7 août 2017. La consultation de cette pièce révèle toutes les informations qui ont été inscrites sur la page Facebook de PlexCoin depuis le 30 juin 2017.

[18] Sur son site Internet, l'entité PlexCoin s'annonce comme la prochaine cryptomonnaie mondiale sans autorités centrales. Elle explique que cela signifie que les transactions en plexcoins ne seront pas gérées ni vérifiées par les institutions bancaires traditionnelles.

[19] En plus de souligner la rapidité et l'efficacité des transactions de plexcoins par rapport à d'autres cryptomonnaies, PlexCorps explique que les utilisateurs de plexcoins pourront les utiliser partout à travers le monde lors de transactions commerciales en utilisant la PlexCard Visa. Elle ajoute que le PlexWallet permettra d'échanger facilement des plexcoins pour d'autres cryptomonnaies ou les convertir en dollars canadiens, américains ou en euros. Elle complète ces informations en mentionnant que la création d'une PlexBank permettra aux investisseurs de placer leurs plexcoins à l'abri des fluctuations du marché très volatil qui influencent grandement la valeur de la cryptomonnaie. Ainsi, PlexCorps rassure les acquéreurs de plexcoins en les informant que la PlexBank pourra leur assurer des rendements garantis.

[20] La consultation des pièces P-110 et P-113 montre que le site Internet et la page Facebook de PlexCoin annonçaient depuis le début du mois de juillet 2017 la prévente du plexcoin par PlexCorps.

[21] La page Facebook indique le 3 juillet 2017 qu'il est possible de s'inscrire sur une liste d'attente qui assure la priorité d'achat de plexcoins lors de la prévente prévue le 5 août 2017.

[22] Le site Internet PlexCoin explique la façon de s'y inscrire. Il suffit de sélectionner une option apparaissant à l'écran et d'écrire une adresse courriel qui permet la réception d'une confirmation de l'inscription à la liste d'attente et d'un mot de passe qui sera utilisé lors de l'achat des plexcoins. Le site indique qu'à la conclusion de la transaction, les plexcoins seront versés dans un PlexWallet créé pour l'investisseur afin d'en faciliter la gestion.

[23] PlexCorps réitère aux internautes que l'inscription à la liste d'attente permet d'occuper un rang prioritaire lors de la prévente et d'obtenir l'avantage de se procurer des plexcoins à meilleur prix. Il indique comment investir et profiter du premier palier de vente permettant d'économiser à l'achat de plexcoins et d'obtenir les meilleurs rendements.

[24] PlexCorps y mentionne qu'il veut vendre 400 millions de plexcoins en 29 jours et informe les futurs investisseurs que le prix d'achat varie entre 0,13 \$ US et 0,88 \$ US. Ce prix d'achat augmente en fonction du nombre de plexcoins vendu et correspond à un des quatre paliers de vente atteints au moment de l'investissement.

[25] PlexCorps indique aussi que si tous les plexcoins offerts en prévente sont vendus en 29 jours, les premiers acquéreurs peuvent espérer toucher un profit de 1 354 % lorsqu'ils disposeront ultérieurement de leurs plexcoins, alors que ceux qui tarderont à investir dans PlexCorps pourront espérer un profit variant entre 629 % et 200 %.

[26] Le 7 juillet 2017, PlexCorps informe les lecteurs de leur site Internet que 27 380 personnes sont inscrites à la liste d'attente.

[27] Le site contient une section « Foire aux questions » qui vise à répondre aux interrogations concernant la cryptomonnaie. Cette section explique ce qu'est une ICO (initial Coin Offering), renseigne sur la façon d'investir dans le plexcoin et de le transiger. Dans une autre section du site Internet, PlexCorps informe les lecteurs sur les bonis de référencement qui seront remis en plexcoins à ceux qui trouveront de nouveaux investisseurs et les cadeaux ou privilèges offerts aux acheteurs de quantité importante de plexcoins. Le document invite les futurs investisseurs à suivre PlexCoin sur sa page Facebook.

[28] Le site indique aussi que le besoin de confidentialité visant à préserver la nouvelle technologie révolutionnaire qu'est le PlexCoin justifie que le livre blanc qui renseignera

davantage les investisseurs sur son environnement ne sera disponible pour téléchargement que quelques jours avant la prévente.

[29] La preuve, notamment par le témoignage de Daphnée Verdon-Martin, une employée de DI Innov ayant travaillé au projet PlexCoin et les captures d'écran de la page Facebook de PlexCoin illustrées par les pièces P-124 à P-127, révèle qu'après le 7 juillet 2017 et jusqu'au 4 octobre 2017, la page Facebook de PlexCoin est constamment modifiée. Elle contient des informations sur le développement de l'environnement du plexcoin et la progression des inscriptions à la prévente. Elle confirme l'atteinte du point de non-retour et le lancement de plexcoin. Cette page Facebook transmet des informations promotionnelles, des incitatifs à l'investissement et informe que le 5 octobre 2017 débutera la vente de plexcoins au grand public. Entre le 1^{er} août et le 4 août 2017, elle annonce la publication éminente du livre blanc.

[30] Le 4 août 2017, PlexCorps rend le livre blanc disponible pour téléchargement et consultation par les internautes. Il s'agit de la pièce P-114. Ce document de 59 pages explique davantage ce qui constitue l'environnement du plexcoin. Il reprend les mêmes informations communiquées sur les sites PlexCorps, PlexCoin et sur la page Facebook de PlexCoin, mais y ajoute des détails importants.

[31] Ainsi selon les informations contenues dans le livre blanc, les bureaux de l'entreprise PlexCorps seraient situés à Singapour. L'équipe de PlexCorps serait constituée de 53 personnes dont elle doit préserver l'anonymat afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du produit face à la concurrence. Les membres de l'équipe PlexCorps proviendrait de partout sur la planète. Ils sont présentés comme des spécialistes dans différents domaines nécessaires à la réalisation de la mission de PlexCorps qui est d'améliorer les services financiers globaux en simplifiant l'utilisation de cryptomonnaies. PlexCorps annonce dans le livre blanc qu'il désire changer le monde de la finance et que plusieurs membres de l'équipe ont une solide expérience en ce qui concerne la cryptomonnaie. PlexCorps y indique être composée d'anciens dirigeants du domaine financier, de créateurs d'entreprises prospères, de spécialistes en gestion de fonds privés, d'avocats, de notaires, de comptables, de fiscalistes et d'autres spécialistes dans divers domaines.

[32] Le livre blanc s'attarde à vulgariser ce qu'est le plexcoin et la cryptomonnaie. Il tente d'expliquer le fonctionnement de son concept qu'il qualifie d'innovation et des nouvelles entreprises de blockchain. Il indique qu'il s'agit d'un secteur d'activité peu connu du grand public et que PlexCorps résout l'incompréhension en ayant une approche différente auprès des utilisateurs. À cet effet, PlexCorps offre un service de foire aux questions mis à jour régulièrement et un service de clavardage en ligne disponible 24 h sur 24 et 7 jours sur 7.

[33] Le livre blanc précise que l'offre initiale de lancement du plexcoin doit assurer le développement de tout l'environnement du plexcoin. Il y est écrit qu'il importe de créer une bulle autour de son lancement. Cela permettra d'attirer le plus grand nombre

d'investisseurs à qui, si les achats sont réalisés tôt après le lancement, il en coûtera moins cher pour acquérir les plexcoins et leur permettra d'espérer des profits pouvant atteindre jusqu'à 1 354 % de la valeur initiale du plexcoin.

[34] Le livre blanc vante la sécurité du produit, son efficacité, la facilité à investir et à transiger les plexcoins.

[35] Il précise que le plexcoin est le premier produit offert par l'entité PlexCorps et présente les composantes de l'environnement dans lequel l'investisseur s'engage lorsqu'il achète des plexcoins.

[36] Au sujet de l'environnement dans lequel s'inscrit le plexcoin, le livre blanc contient une foule d'informations pertinentes à la qualification du contrat que PlexCorps propose aux investisseurs.

[37] D'abord, le livre blanc indique que, dès le 7 août 2017, les investisseurs auront accès aux plexcoins gérés à l'aide d'un outil créé pour eux, le PlexWallet.

[38] Le livre blanc annonce qu'au début de l'année 2018, les investisseurs pourront aussi utiliser la PlexCard Visa liée au PlexWallet. Cette carte de crédit que PlexCorps qualifie de révolutionnaire et sans précédent devrait profiter aux investisseurs en facilitant les transactions en plexcoin partout à travers le monde.

[39] Le livre blanc annonce aussi qu'au troisième trimestre de l'année 2018, lorsque le développement du projet sera complété, les investisseurs bénéficieront des avantages et des services de la PlexBank. Le livre blanc décrit la PlexBank comme la première banque privée de cryptomonnaies. Elle servira à garantir la valeur des investissements. Le livre blanc précise que la création de cette banque constitue le projet le plus important de PlexCorps.

[40] Le livre blanc indique qu'il est anticipé que la prévente des 400 millions de plexcoins rapportent 249 500 000 \$ US. PlexCorps y indique que les fonds amassés lors de la prévente seront réinvestis dans le projet PlexCoin. Elle informe les futurs investisseurs de la façon dont ces fonds seront réinjectés dans le projet PlexCoin et les pourcentages préétablis du réinvestissement dans les différentes composantes du projet. Le livre blanc mentionne que le réinvestissement des fonds vise à assurer le développement des futurs produits du projet, à augmenter leur efficacité, à assurer la sécurité des transactions et des infrastructures entourant le plexcoin, à promouvoir les produits, à supporter les opérations, à maintenir l'aspect légal et à maintenir le marché du plexcoin afin de soutenir la valeur des investissements.

[41] Finalement, PlexCorps précise qu'elle est une entreprise fraîchement créée qui promeut un nouveau modèle d'affaires. Le livre blanc énonce les prévisions financières à court, moyen et long terme lorsque tous les projets seront complétés. Selon ces prédictions, si tous les plexcoins sont vendus lors de la prévente et que l'augmentation

de ses membres est de l'ordre de 230 % par année pendant 5 ans, les profits, aux termes de ces 5 années, pourraient atteindre près de 6 milliards de dollars US. Ces profits proviendront de la vente de PlexCoins au grand public après la prévente, des coûts d'utilisation de la PlexCard et des frais associés à la PlexBank.

[42] Deux jours après la publication du livre blanc la prévente débute. Elle doit durer 29 jours.

[43] Selon le livre blanc, il s'agit de la seule période pour acquérir l'un des 400 millions de plexcoins auprès de PlexCorps. Au-delà de cette période, PlexCorps mentionne qu'elle cessera la vente des plexcoins. Par la suite, débutera la vente libre des plexcoins qui fera augmenter sa valeur.

[44] Le 6 août 2017, plusieurs investisseurs du Québec ou d'ailleurs dans le monde, inscrits sur la liste d'attente acquièrent des plexcoins au coût initial de 0,13 \$. Au moment de la prévente, les plexcoins s'achètent en utilisant une carte de crédit ou en transigeant d'autres cryptomonnaies. Il suffit pour les investisseurs d'utiliser le compte qu'ils ont créé et de faire parvenir leur paiement à PlexCorps. En échange, ils reçoivent un code numérique leur donnant accès au nombre de plexcoins qu'ils ont acheté et qui est placé dans leur PlexWallet.

[45] La preuve révèle que plusieurs investisseurs ont transigé avec PlexCorps entre le 6 août 2017 et le 4 octobre 2017 et ont acquis des plexcoins. De façon plus précise, les défendeurs admettent aux alinéas 8 à 11 des pièces P-39 et P-187 que:

- Esteban Cabanillas résidant en Argentine a découvert l'offre initiale d'achat de PlexCoin proposée par PlexCorps à la suite de la lecture d'une annonce sur un site Internet. Le 7 août 2017, il a investi l'équivalent de 350 \$ US en transigeant 0,78886769 Éther. Pour ce faire, il a ouvert un compte sur le site de PlexCorps. Le site lui a indiqué le nombre d'Éthers nécessaire pour acquérir le nombre de PlexCoins qu'il voulait acquérir. Ensuite, il a complété sa transaction en utilisant une plateforme d'échange de cryptomonnaie et il a acquis ses PlexCoins. Monsieur Cabanillas indique qu'il a investi *in a good project and ahead of it's time, that integrates traditional finance with cryptocurrencies.*
- le 6 août 2017, Vlad Savchenkov, résidant en Ontario, a obtenu l'équivalent de 5980,71 \$ US en échangeant avec PlexCorps 0,7200113 Bitcoin. Il a indiqué : *if PlexCoin continue that time work, should got around 25 000 profit... But not happened;*
- le 6 août 2017, Maxime Vaillancourt, de Sainte-Catherine-de-Hatley, a acheté 2613,14 \$ de PlexCoins sur Internet. Il a effectué son achat à la

suite d'une discussion avec le défendeur Lacroix tenue aux bureaux de DL Innov au printemps 2017;

- Jocelyn Lacombe, résidant à Québec, s'est inscrit sur le site PlexCorps. Lors de la prévente, il a acheté 250 \$ US de plexcoins à la suite d'une discussion avec un employé de DL Innov.

[46] Un autre investisseur se nomme Alexandre Cloutier. Les défendeurs reconnaissent que son décès rend nécessaire pour la poursuivante le dépôt des notes prises par les enquêteurs de l'AMF de leur rencontre avec monsieur Cloutier. Ces notes constituent le compte rendu de ces propos au sujet de ses acquisitions de plexcoins. Les défendeurs ont accepté le dépôt des notes des enquêteurs et, en raison de cette admission, le Tribunal a accepté cette preuve sans tenir de voir-dire.

[47] Dans sa déclaration, monsieur Cloutier indique qu'il s'est inscrit sur le site PlexCorps en fournissant son adresse courriel et en créant un mot de passe. Le 16 septembre 2017, il a acquis 889 plexcoins qu'il a payés en transférant ses Bitcoins à PlexCorps. En plus de cette transaction, il a reçu 10 plexcoins en boni.

[48] En plus des admissions concernant des transactions d'investisseurs résidant au Québec et ailleurs au monde, l'enquêteur Hamelin de l'AMF a conclu deux transactions pour l'achat de plexcoins à partir du Québec. Il a effectué ses transactions en créant un compte sous le pseudonyme d'André Gratton. Les transactions ont été effectuées le 9 août 2017 et le 9 septembre 2017 et l'enquêteur a payé ses plexcoins en utilisant une carte de crédit prépayée. Ses démarches et les confirmations de ses achats sont documentées aux pièces P-115 à P-118.

[49] Finalement, la pièce P-127 est une capture d'écran du 4 octobre 2017 de la page Facebook de PlexCorps. Elle indique que la prévente de plexcoins s'est terminée le 1^{er} octobre 2017 et annonce que le lancement au grand public du PlexCoin débutera le 13 octobre 2017.

[50] Le Tribunal termine ainsi ce résumé de la preuve qu'il juge pertinent afin de déterminer le type de transactions intervenues entre PlexCorps et les investisseurs lors de la période visée par les infractions.

a.2) Articles de la LVM et les contrats d'investissement

[51] La LVM prévoit que la personne qui entend solliciter l'argent du public pour soutenir un projet financier a l'obligation d'obtenir au préalable un prospectus. De façon plus précise, l'article 11 énonce que toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité. L'article 12 énonce la même exigence pour celui qui entend procéder à partir du Québec au placement pour un investisseur hors de la province.

[52] Le septième alinéa du premier article de la LVM mentionne que la loi s'applique à la forme d'investissement qu'est le contrat d'investissement. Le dernier paragraphe de l'article 1 définit ainsi le contrat d'investissement:

Le contrat d'investissement est un contrat par lequel une personne s'engage, dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir, à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque, sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire.

[53] Afin d'établir qu'il s'agit de contrats d'investissement, la poursuivante doit prouver hors de tout doute raisonnable qu'il s'agit :

- a) de contrats par lesquels les investisseurs s'engagent;
- b) dans l'espérance du bénéfice qu'on leur fait entrevoir;
- c) à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt;
- d) sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire.

a.3) Analyse de la preuve sur le type de contrats entre PlexCorps et les investisseurs

[54] Lors de ses observations finales, la représentante de Lacroix plaide que la cryptomonnaie ne constitue pas une valeur mobilière au sens de la LVM. Elle mentionne que le plexcoin est une cryptomonnaie qui n'est pas visée par l'article 1 de la LVM. Selon la procureure, l'émission de plexcoins n'était pas soumise à la LVM et Lacroix n'aurait pas commis d'infractions aux articles 11 et 12 de la LVM.

[55] Afin d'appuyer sa plaidoirie, elle réfère le Tribunal à la pièce DDL-1. Il s'agit d'une reproduction d'un avis apparaissant en 2017 sur le site de l'AMF intitulé « Bitcoin et autres monnaies virtuelles ». L'AMF y invite les personnes tentées par des investissements dans les cryptomonnaies à faire preuve de prudence, puisqu'elles ne sont pas encadrées par la réglementation sur le secteur financier au Québec.

[56] Elle porte aussi à l'attention du Tribunal l'arrêt de la Cour suprême du Canada *Pacific Coast Coin Exchange c. Ontario Securities Commission*² et celui de la Cour d'appel du Québec *Infotique Tyra inc c. Québec (Commission des valeurs mobilières)*³ dont elle lit des extraits. Elle cite aussi de longs passages des travaux du Comité

² *Pacific Coast Coin Exchange c. Ontario Securities Commission*, [1978] 2 R.C.S. 112.

³ *Infotique Tyra inc c. Québec (Commission des valeurs mobilières)*, 1994 CanLII 5940 (QC CA).

sénatorial permanent des banques et du commerce⁴ et réfère brièvement à un article des développements récents en droit bancaire⁵. Dans ces documents, l'auteur ou les intervenants lors des travaux du comité permanent du Sénat s'interrogent à savoir si la cryptomonnaie constitue une valeur mobilière.

[57] Malgré ces références et les arguments qu'en tire la représentante de Lacroix, le Tribunal est d'avis que la preuve révèle autre chose que la simple émission d'une cryptomonnaie.

[58] Suivant l'analyse de la preuve, il ne fait aucun doute dans l'esprit du Tribunal que les transactions entre les investisseurs et PlexCorps constituent un contrat d'investissement au sens de la LVM.

[59] Le Tribunal s'explique.

[60] D'abord, les sites Internet de PlexCorps, de PlexCoin, la page Facebook de PlexCoin et le livre blanc établissent clairement que PlexCorps sollicite un investissement dans un projet qui va au-delà de l'achat de plexcoins.

[61] Le site Internet de PlexCoin et le livre blanc informent les acquéreurs qu'ils investissent dans un projet à plusieurs composantes. Suivant ce que promet PlexCorps, les investissements devaient permettre la création d'un portefeuille facilitant la gestion de leurs plexcoins. Le PlexWallet devait servir à détenir et transiger les plexcoins.

[62] Les investissements devaient aussi servir à la confection et l'émission d'une carte de crédit à avantage varié, révolutionnaire et sans précédent portant le nom de Visa et associée à cette compagnie. La PlexCard devait permettre de transiger des plexcoins partout à travers le monde. Finalement, PlexCorps promettait la création de la première banque privée de cryptomonnaie. Le PlexBank devait permettre de garantir la valeur des investissements dans le plexcoin.

[63] En plus, le livre blanc informe les investisseurs que les achats lors de la prévente seront réinvestis dans le projet. Par la communication de sa volonté à remettre au centre du projet PlexCoin les sommes qu'elle récolte, PlexCorps mentionne aux investisseurs qu'elle pérennisera le projet en investissant entre autres, à hauteur de 10% dans ces futurs produits, de 5% dans leur sécurité et de 7 % dans l'optimisation du réseau supportant l'architecture de tout le projet.

⁴ CANADA, SÉNAT, *Délibérations du Comité sénatorial permanent des banques et du commerce*, 2^e sess., 41^e légis., fascicule n°25, 12 mars 2015, « Étude sur l'utilisation de la monnaie numérique »; CANADA, SÉNAT, *Les crypto-monnaies : pile ou face?*, Rapport du Comité sénatorial permanent des banques et du commerce, 2^e sess., 41^e légis., juin 2015.

⁵ Marc LACOURSIÈRE, « Les défis juridiques du paiement virtuel », dans Service de la formation continue, Barreau du Québec, vol. 427, *Développements récents en droit bancaire (2017)*, Montréal, Éditions Yvon Blais.

[64] Cette preuve démontre que les investissements sollicités par PlexCorps visent la création et le développement d'un écosystème autour du plexcoin dans le but avoué de changer le monde de la finance.

[65] Lorsqu'ils transigent et investissent leur argent dans PlexCorps, les investisseurs participent à cet écosystème. C'est tout cet écosystème que commercialise PlexCorps. L'investissement est sollicité afin que PlexCorps réalise l'ensemble du projet et qu'elle puisse réaliser des profits pouvant atteindre près de 6 milliards de dollars américains en 5 ans.

[66] Précédemment dans cette décision, le Tribunal exposait ce que la preuve doit établir afin que les ententes entre Plexcorps et les investisseurs constituent des contrats d'investissement. Dans le but de qualifier ces ententes au sens de la LVM, le Tribunal analyse maintenant la preuve.

[67] D'abord, le livre blanc indique aux futurs investisseurs qu'ils doivent lire, comprendre et accepter les modalités du projet avant d'y prendre part. Il s'agit d'une mise en garde s'apparentant à celle que l'on retrouve dans des contrats.

[68] Le livre blanc informe les personnes qu'ils s'apprêtent à acheter à PlexCorps un produit, des plexcoins en échange d'une valeur, de l'argent ou le transfert de la propriété de cryptomonnaies. Au regard de la définition à la LVM du contrat d'investissement, la preuve démontre que lorsqu'ils transigent avec PlexCorps, les investisseurs concluent un contrat.

[69] Ce contrat doit être en lien avec une affaire. Cette affaire au sens de la LVM est établie par le livre blanc et le site Internet plexcoin qui proposent la création et l'adhésion à quatre produits, le PlexCoin, le PlexWallet, la PlexCard et la PlexBank.

[70] Les acquéreurs investissent leurs avoirs dans l'espérance du bénéfice que leur fait miroiter PlexCorps. Les bénéfices qu'ils peuvent espérer sont clairement inscrits sur le site de PlexCoin et répétés au livre blanc. Cette espérance d'un bénéfice est exprimée dans les propos de monsieur Savchenkov à qui PlexCorps annonce, comme aux autres investisseurs, un profit potentiel variant entre 1 354 % et 200 % de la valeur de son investissement initial.

[71] En investissant leur argent dans PlexCorps ou en transférant leur droit de propriété sur de la cryptomonnaie, les acquéreurs participent par un apport aux risques d'une affaire qui comprend la création de plusieurs composantes et qui est tributaire, selon la section 5.4 du livre blanc, de la prévente de tous les plexcoins.

[72] L'apport est établi minimalement par l'admission que Messieurs Cabanillas, Savchenkov, Vaillancourt, Lacombe et Cloutier ont acquis des plexcoins en échange d'argent ou échange de droit de propriété de cryptomonnaies, mais aussi sur la prévision que la prévente de 400 millions de plexcoins rapportera 249 500 000 \$ US.

[73] Le risque de l'affaire est d'abord constitué par la possibilité que tous les plexcoins ne soient pas vendus lors de la prévente, ce qui anéantirait l'espérance des bénéficiaires. Il s'exprime aussi par la mention dans le livre blanc que PlexCorps n'a pas d'entente avec Visa, mais qu'ils offriront tout de même une carte Visa acceptée partout dans le monde avec laquelle les investisseurs pourront dépenser leurs plexcoins.

[74] Quant aux deux dernières conditions définissant le contrat d'investissement, bien qu'elles soient disjonctives, le Tribunal est d'avis elles sont toutes les deux prouvées.

[75] La première de ces deux conditions vise l'investissement par une personne sans qu'elle possède les connaissances requises pour la marche de l'affaire.

[76] La preuve établit que la sollicitation effectuée par PlexCorps à l'intention des investisseurs s'effectue sur le site Internet de PlexCoin et/ou sur sa page Facebook. C'est de cette façon que PlexCorps incite des investisseurs à lui verser de l'argent ou à lui transférer leur droit de propriété sur de la cryptomonnaie. Par le moyen qu'il l'utilise, PlexCorps s'adresse à toutes les personnes qui naviguent sur Internet et consultent le site de PlexCoin ou accèdent à sa page sur le réseau social Facebook, peu importe leur niveau de connaissance de la cryptomonnaie.

[77] Au sujet du niveau de connaissance, l'investissement dans PlexCorps n'en requiert aucune. Pourtant, le livre blanc et le site Internet précisent et reconnaissent en 2017 que les connaissances des gens dans le domaine de la cryptomonnaie sont limitées. À ce sujet, au paragraphe 2.9 du livre blanc, PlexCorps écrit :

Plusieurs problèmes en lien avec la cryptomonnaie sont actuellement rapportés. Le plus important de ceux-ci concerne son processus d'achat, son processus de vente et son processus d'échange. Ce n'est peut-être pas véridique pour un jeune adulte pour qui l'informatique n'a plus de secrets et qui apprend rapidement, mais pour une personne moins habituée à l'ère virtuelle, c'est une autre paire de manches.

Le deuxième problème est l'incompréhension de la cryptomonnaie; la majorité de la population n'a aucune idée de ce qu'elle est. Pourtant, elle existe depuis près de 10 ans déjà, et elle est abordée dans les médias.

[78] Tout au long de ses communications PlexCorps s'efforce d'expliquer ce qu'est le plexcoin et ce qu'est la cryptomonnaie, pour quelle raison l'entreprise doit effectuer une prévente afin de financer le projet, en quoi consiste l'investissement sollicité et de quelle façon les investisseurs pourront acquérir, disposer ou transférer leurs plexcoins.

[79] Le projet de PlexCorps est complexe. C'est entre autres pour ces raisons que PlexCorps écrit au paragraphe 4.3 et 4.1 du livre blanc que :

Les habitués des ICO et du financement d'entreprises remarqueront rapidement que chez PlexCorps, nous faisons les choses autrement.

Nos projets et nos idées à court, à moyen et à long terme pour le PlexCoin sont d'envergure et sont audacieux. Notre priorité est de rendre la cryptomonnaie accessible à tous. Dans un premier temps, nous devons informer les gens sur le fonctionnement de cette nouvelle technologie qui fait de plus en plus parler d'elle. Il faudra également rassurer les utilisateurs au sujet des publications trouvées sur Internet méprisant la cryptomonnaie.

[80] Le Tribunal ajoute que la complexité de l'affaire se démontre aussi par le désir de PlexCorps de solliciter des investisseurs afin de créer la première banque privée de cryptomonnaies au monde et qu'elle annonce l'utilisation partout au monde d'une carte de crédit Visa sans avoir conclu d'entente avec cette compagnie.

[81] L'autre condition s'intéresse à l'obtention pour l'investisseur du droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire. À ce sujet et au contraire de cette condition, le paragraphe 3.5 du livre blanc mentionne relativement aux produits de PlexCorps:

Ces produits sont des idées et innovations provenant de l'équipe de PlexCorps. Nous travaillerons avec acharnement lors des prochains mois pour développer les produits financiers qui pourront vous aider à mieux comprendre et à mieux utiliser la cryptomonnaie. Nous sommes également ouverts à toute nouveauté en termes de produits, mais nous demeurerons fermes quant à notre position. [...]
Une idée de projet qui respecterait tous ces critères serait sérieusement étudiée par notre équipe et possiblement développée.

[82] En plus de ces commentaires apparaissant au livre blanc, les témoignages des employés de PlexCorps, mesdames Verdon-Martin et Taillon-Coulombe et messieurs Montminy et Gauvreau-Leblanc établissent que les décisions concernant le plexcoin émanaient uniquement du dirigeant principal de PlexCorps. Ces témoins ajoutent que le clavardage avec les citoyens intéressés à l'affaire avec PlexCorps visait uniquement à les renseigner sur les produits et le projet et non à leur permettre de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire.

a.4) Réponse à la première question en litige

[83] La consultation des captures d'écran des sites Internet de PlexCorps, de PlexCoin, de la page Facebook de PlexCoin, l'analyse du livre blanc publié par PlexCorps, la constatation que des investissements dans le plexcoin ont eu lieu et les témoignages d'anciens employés ayant travaillé au projet PlexCorps permettent au Tribunal de tirer une première conclusion. En réponse à la première question en litige, le Tribunal conclut que la preuve établit hors de tout doute raisonnable que les contrats intervenus entre PlexCorps et les investisseurs constituaient des contrats d'investissement au sens de la LVM.

IV PARTIE 2

[84] À la suite de cette conclusion, le Tribunal entame la deuxième partie de cette décision. Il y analyse la preuve qui vise à établir l'implication de Lacroix dans la sollicitation effectuée par PlexCorps auprès des investisseurs.

b) Quelle est la participation du défendeur Lacroix dans les affaires de PlexCorps?

[85] La preuve établissant directement le rôle de Lacroix dans les affaires de PlexCorps est principalement testimoniale. Cette preuve désigne Lacroix comme le maître d'œuvre de la création du plexcoin et de l'écosystème qui l'entoure. Elle le place au centre des décisions de l'entité PlexCorps.

[86] La preuve testimoniale provient de la déclaration du frère de Lacroix et des témoignages de 5 employés de DL Innov ayant travaillé au projet PlexCoin. Ces ex-employés sont mesdames Daphnée Verdon-Martin et Danya Taillon-Coulombe et messieurs Pascal Montminy, Patrick Gauvreau-Leblanc et Antoine Richard.

[87] Afin de déterminer l'implication de Lacroix dans les affaires de PlexCorps, il convient de reprendre les passages pertinents de ces témoignages.

b.1) Retour sur la preuve

[88] D'abord trois remarques préliminaires s'imposent au sujet de la preuve. La première; la preuve ne repose pas uniquement sur les témoignages des ex-employés de DL Innov et du frère de Lacroix. Elle comprend aussi les témoignages d'enquêteurs de l'AMF. La deuxième; elle n'est pas uniquement testimoniale. Elle émane des admissions des parties et des documents produits lors des témoignages. La troisième; les défendeurs n'ont fait entendre aucun témoin. Cependant, ils ont contre-interrogé les témoins et déposé des documents lors de leur témoignage ou avec le consentement de la poursuivante.

[89] Le retour sur la preuve testimoniale débute par le récit de Pascal Lacroix. Il est le frère du défendeur Lacroix. Le 20 janvier 2020, Pascal Lacroix est rencontré par deux enquêteurs de l'AMF qui l'interrogent en lien avec les activités de Lacroix, de DL Innov et d'autres entités qui leur sont liées. Il est informé que l'enquête porte sur des transactions effectuées par les dirigeants de ces entités et leur implication dans des activités de placement ou sur la pratique d'activités de courtier.

[90] Cette rencontre est enregistrée et son contenu retranscrit. Pascal Lacroix est assisté de son avocat et affirme solennellement qu'il dira la vérité. Lors du procès, les défendeurs reconnaissent que si Pascal Lacroix témoignait, il rendrait un témoignage conforme à ce qu'il a raconté aux enquêteurs de l'AMF. Ainsi, la retranscription de son interrogatoire est produite en preuve. Il s'agit de la pièce P-35.

[91] La lecture de cette preuve révèle qu'après des questions introductives visant à le connaître, les enquêteurs questionnent Pascal Lacroix au sujet de ses liens avec les défendeurs Lacroix et Paradis-Royer. Ils lui demandent ce qu'il sait du projet PlexCoin. Les réponses de Pascal Lacroix à cette question et les échanges entre les enquêteurs et lui sont retranscrits aux pages 65 à 68 de P-35.

[92] Pascal Lacroix indique qu'il sait que plexcoin est une cryptomonnaie que son frère a lancée sur Facebook. Le défendeur Lacroix l'a informé qu'il s'agissait d'un projet qui provenait du monde de la cryptomonnaie et lui a dit qu'il ouvrirait ça quand il montait toutes ses affaires. Le défendeur Lacroix lui a parlé de son projet lorsque Pascal Lacroix l'a visité à son bureau situé sur le boulevard Lebourgneuf à Québec. Sans jamais lui expliquer totalement son projet, le défendeur Lacroix lui a dit qu'il partait une cryptomonnaie dans laquelle l'investissement d'une piastre en valait quatre.

[93] Il ajoute que le défendeur Lacroix voulait qu'il en achète, l'a incité à le faire et à investir dans le plexcoin. Mais, Pascal Lacroix a refusé n'étant pas intéressé par la cryptomonnaie à laquelle il ne comprenait rien.

[94] L'interrogatoire de Pascal Lacroix se poursuit. Il précise qu'il n'a jamais transigé de cryptomonnaie et qu'il n'a pas ouvert de compte chez Satochi Portail, qui est une plateforme d'échange de cryptomonnaie. Il reconnaît toutefois que le 5 janvier 2018, il a ouvert un compte bancaire chez Tangerine à la demande de son frère. À la suite de l'ouverture de ce compte, il a remis sa carte bancaire au défendeur Lacroix en l'avertissant de ne pas lui causer de trouble. Il précise qu'il n'a jamais consulté l'historique de ce compte qu'utilisait son frère ni vérifié le solde ou les transactions effectuées dans ce compte. Il ignorait ce que révèle la consultation du relevé de ce compte qui correspond à la pièce P-84. Ce relevé montre que 261 250 \$ ont été déposés à ce compte entre le 16 janvier 2018 et le 2 mai 2018. Tous ces dépôts proviennent de Satochi Portail au moment où tous les comptes bancaires du défendeur Lacroix sont bloqués à la suite de décisions du Tribunal administratif des marchés financiers (TMF).

[95] Le Tribunal constate qu'en raison de l'admission des défendeurs au sujet du témoignage de Pascal Lacroix, ce témoin n'a pas été contre-interrogé.

[96] Daphnée Verdon-Martin, comme les quatre autres ex-employés de DL Innov, a témoigné lors du procès.

[97] Elle mentionne qu'elle a été embauchée chez DL Innov comme traductrice. Après une entrevue dans les bureaux de l'entreprise située au 815, boulevard Lebourgneuf, elle signe son contrat de travail le 19 juillet 2017. Le défendeur Ouellet qui est le directeur des technologies de l'information de DL Innov est désigné comme son supérieur immédiat. Dès le premier jour, elle rencontre le défendeur Lacroix qu'elle identifie comme le patron de DL Innov. On lui explique que DL Innov est une compagnie de prêts autour de laquelle gravitent d'autres entreprises. Elle constate qu'environ une vingtaine de personnes travaillent aux bureaux de DL Innov. Après les présentations et les

explications d'usage, elle débute son travail de traductrice. Elle occupe un bureau situé à proximité de celui de Lacroix sur le même étage de l'édifice du boulevard Lebourgneuf à Québec.

[98] Dans la première semaine de travail, elle entend parler pour la première fois du projet PlexCoin qui lui est présenté comme un projet semblable à Bitcoin, mais de façon améliorée. Elle identifie Lacroix comme le chef d'orchestre du projet PlexCoin. Elle affirme que Lacroix est derrière PlexCorps. Il décide de tout sur ce projet et elle ajoute que tous ceux qui travaillent chez DL Innov savent que Lacroix contrôle PlexCoin. Elle estime que seulement 8 personnes travaillaient sur le projet PlexCoin et qu'ils étaient tous regroupés dans les locaux situés au 815, boulevard Lebourgneuf.

[99] Rapidement après son embauche, elle consacre tout son temps au projet PlexCoin. Le travail de madame Verdon-Martin consiste à traduire des informations contenues sur le site PlexCoin et sa page Facebook. L'une de ses premières tâches lui est confiée par Lacroix. Il lui demande de traduire en anglais le livre blanc de PlexCorps qu'il a rédigé. En contre-interrogatoire, elle reconnaît toutefois qu'elle ne l'a pas vu écrire le livre blanc et précise qu'il était déjà rédigé en français lorsqu'elle a débuté son travail chez DL Innov. Elle maintient cependant que Lacroix lui a remis le livre blanc et lui a demandé de le traduire en anglais. Lors de son travail, elle comprend que PlexCorps est la maison-mère du plexcoin et de tout son environnement.

[100] Elle mentionne qu'elle a aussi corrigé le texte d'un communiqué daté du 25 août 2017 destiné aux investisseurs. Il s'agit de la pièce P-156. Elle confirme que ce document a été écrit par Lacroix. La consultation de la dernière page de ce document montre qu'il l'a rédigé au nom de l'équipe de PlexCorps.

[101] Ce document rédigé par Lacroix et publié à l'intention des investisseurs confirme d'abord le lancement de la prévente du plexcoin. Ensuite, Lacroix les renseigne sur les problèmes rencontrés tôt après le début de la prévente au sujet des paiements par cartes de crédit et des solutions apportées par PlexCorps. Le document énumère de façon chronologique l'historique de tous les problèmes et de leurs solutions. La grande majorité des informations inscrites au communiqué sont reprises sur la page Facebook anglaise de PlexCoin. Elles ont été traduites par madame Verdon-Martin à la demande de Lacroix. La capture d'écran du 11 septembre 2017 constitue la pièce P-160 et elle illustre le travail de traduction effectué par madame Verdon-Martin des textes de Lacroix.

[102] Madame Verdon-Martin poursuit son témoignage et mentionne que l'un des problèmes rencontrés lors de la prévente des plexcoins touchait effectivement les paiements par carte de crédit. Comme solution apportée à ce problème, madame Verdon-Martin attribue aux dirigeants de PlexCorps la création de SidePay. Elle explique que SidePay a été créé au début septembre 2017 afin de remplacer les plateformes Stripe et PayPal, deux compagnies offrant des processeurs de paiement par cartes de crédit qui n'autorisaient plus PlexCorps à utiliser leur site pour traiter l'achat de plexcoins.

Elle désigne les défendeurs Lacroix et Ouellet comme les dirigeants qui ont pensé et apporté la solution SidePay aux paiements par cartes de crédit.

[103] Madame Verdon-Martin confirme aussi que Lacroix contrôlait le contenu de toutes les publications et autorisait toutes les modifications du contenu de la page Facebook de PlexCoin. Elle ajoute qu'il exerçait le contrôle absolu sur ces publications et que même si elle et des collègues pouvaient publier ou modifier le texte de cette page, ils le faisaient toujours à la demande de Lacroix. Elle précise qu'il exerçait le même type de contrôle sur les réponses qui étaient données sur le forum de discussion, « le livechat ». Elle confirme qu'il décidait de tout ce qui était communiqué aux clients.

[104] Afin d'appuyer ses affirmations sur le rôle prédominant de Lacroix lors la prévente, sur son pouvoir décisionnel sur l'environnement autour du plexcoin, sur le contrôle qu'il exerçait sur les publications apparaissant sur la page Facebook et sur leur contenu, madame Verdon-Martin produit des captures d'écran de conversations intervenues entre Lacroix et elle du 13 au 25 septembre 2017. Il s'agit de la pièce P-181 qui représente des extraits d'échanges de messages écrits sur la plateforme *Telegram* que madame Verdon-Martin a conservés, récupérés et remis aux enquêteurs de l'AMF. Cette plateforme était celle majoritairement utilisée par les employés de DL Innov afin de communiquer par écrit entre eux dans le cadre de leur travail. Elle reconnaît l'avatar utilisé par Lacroix pour s'identifier lors de ces conversations. Il s'agit d'un X rouge dans un cercle noir. Elle est certaine que ces messages proviennent de Lacroix et qu'il s'agit de ses propos. Elle confirme son genre d'écriture et assure que ces messages sont ceux qu'ils ont échangés dans le cadre de leur travail.

[105] La lecture de ces communications permet de constater qu'à un moment, Lacroix se montre préoccupé par le ralentissement de la prévente et demande à madame Verdon-Martin de traduire ou de corriger ce qu'il entend afficher sur la page Facebook afin de relancer les ventes de plexcoins. Dans ces échanges, il s'identifie comme celui qui soutient et paie la publicité visant à solliciter les investisseurs. Il informe madame Verdon-Martin qu'il annoncera l'augmentation du cours des plexcoins et informera les investisseurs de ce qu'il adviendra des plexcoins qui ne seront pas vendus. Il lui indique qu'il fournira deux nouvelles informations sur la PlexCard. Ces informations semblent être reproduites d'un autre texte concernant une autre cryptomonnaie et Lacroix demande à madame Verdon-Martin de les reprendre et d'y inclure les mots PlexCoin et PlexCard. Il l'informe aussi qu'il a choisi le nouveau fournisseur de paiement par cartes de crédit. Il rédige le texte concernant les informations sur la PlexCard en anglais et lui demande de les revoir avant leur publication.

[106] Les échanges *Telegram* montre également que Lacroix rédige un texte en français qu'il demande à madame Verdon-Martin de traduire en anglais à l'attention de ceux qui incorporent leur publicité sur la page Facebook de PlexCoin. Ce texte de Lacroix les informe que s'ils continuent de parsemer la page Facebook de publicités vantant d'autres produits, ils seront bannis de la page Facebook de PlexCoin sans possibilité d'y être réintégrés.

[107] La pièce P-181 regorge d'autres exemples de l'implication de Lacroix dans la publication d'informations apparaissant sur la page Facebook au sujet des plexcoins et confirme le témoignage de madame Verdon-Martin.

[108] Madame Verdon-Martin ajoute que Lacroix décidait aussi des étapes d'implantation du plexcoin et voulait que personne ne sache que lui ou DL Innov était derrière le projet ni que les bureaux étaient situés sur le boulevard Lebourgneuf à Québec. Au sujet du pouvoir décisionnel de Lacroix et de l'emplacement des bureaux de PlexCorps, madame Verdon-Martin fournit aux enquêteurs un message envoyé par Lacroix qui lui montre une photo de l'emplacement des nouveaux bureaux qu'il projette de déménager sur le boulevard de l'Auvergne à Québec.

[109] Madame Verdon-Martin précise qu'elle était en poste lors du lancement de la prévente. Elle a assisté à la frénésie du début de la vente des plexcoins et a constaté les problèmes qu'ils ont rencontrés. Elle explique que malgré certains ratés, Lacroix a gardé son calme. Elle le décrit comme un dirigeant qui apportait des solutions aux problèmes.

[110] Madame Verdon-Martin a quitté son emploi le 25 septembre 2017 après la signification par huissier d'une décision rendue par le TMF.

[111] Danya Taillon-Coulombe est une autre ex-employée de DL Innov. Elle a débuté son emploi pour cette entité en juin 2016. Elle travaillait au service à la clientèle dans les locaux situés au 815, boulevard Lebourgneuf à Québec. DL Innov chapeautait d'autres entités. Elle rapporte que PlexCoin était un projet secret dont le grand patron était Lacroix.

[112] En juin 2017, elle offre son aide à un collègue, monsieur Antoine Richard qui travaille sur le projet PlexCoin et qui ne suffit plus à la tâche de répondre à tous les courriels du public. Elle joint le groupe de six ou sept employés qui travaillent au projet PlexCoin. Elle s'occupe, entre autres, de répondre en direct aux questions des internautes. Elle indique que Lacroix décidait quand les employés s'affairaient au clavardage et que c'est Lacroix qui leur fournissait les mots de passe pour accéder aux conversations en direct. Les autres tâches de madame Taillon-Coulombe consistaient à surveiller les communications des gens au sujet du PlexCoin et à traiter des transactions par cartes de crédit. Elle a quitté DL Innov en février 2018.

[113] Un autre employé de DL Innov renseigne le Tribunal sur l'implication et le rôle de Lacroix dans le projet PlexCorps. Il s'agit de Pascal Montminy qui est un développeur Web.

[114] Monsieur Montminy débute son emploi chez DL Innov en mai 2016 et travaille dans les locaux de l'entreprise sise au 815, boulevard Lebourgneuf à Québec. Lacroix est le patron de DL Innov avec qui il entretient de bons liens. C'est d'ailleurs Lacroix qui, en juin 2017, lui parle le premier de PlexCoin, un projet sur lequel Lacroix travaille déjà. Il le convoque seul dans la salle de conférence de l'entreprise et lui annonce qu'il procédera à des mises à pied de quelques autres programmeurs. Toutefois, il lui indique

qu'il désire le garder à son emploi et l'affecter au projet PlexCoin qu'il lui présente comme une cryptomonnaie basée sur l'Éthereum. Monsieur Montminy accepte l'offre de Lacroix et se joint à l'équipe de PlexCoin.

[115] Il participe avec quatre autres collègues à la confection des sites PlexCoin et PlexCorps mis en ligne, selon ses souvenirs, en juin ou juillet 2017. Il travaille aussi au développement et à la programmation des serveurs qui permettent les transactions des plexcoins contre d'autres cryptomonnaies et l'accessibilité pour les investisseurs à leurs plexcoins. Outre l'équipe de cinq programmeurs et développeurs informatiques, il se rappelle que quelques autres personnes travaillent au service à la clientèle.

[116] Il précise que lors de la prévente, les plexcoins s'achetaient par cartes de crédit via le processeur de paiement Stripe qu'il avait lui-même programmé. Il mentionne que ce compte Stripe était identifié à Lacroix. Il ajoute qu'après que Stripe ait interdit les transactions sur son site, ils se sont tournés vers PayPal. Il mentionne que le nom de Lacroix apparaissait aussi au compte PayPal. Ensuite, lorsque PayPal a interdit à son tour les transactions sur son site, la boutique SidePay a été créée à partir de la plateforme Shopify. SidePay permettait que les transactions puissent continuer de se faire en utilisant des cartes de points payées par carte de crédit. Il attribue l'idée de la création de SidePay à Lacroix et mentionne qu'il a participé au développement à l'interne d'une méthode informatique permettant de lier les points achetés sur SidePay et l'émission de cartes contenant des points bonis servant au paiement des plexcoins.

[117] Monsieur Montminy indique que les modifications qu'il apportait à l'environnement du site PlexCoin ou les informations qu'il mettait en ligne provenaient généralement de Lacroix. Elles étaient parfois demandées par le défendeur Ouellet, mais il savait que les demandes provenaient de Lacroix qui prenait les décisions finales. Il cite à titre d'exemple l'algorithme qu'il a programmé pour établir la valeur et le taux de rendement des plexcoins qui lui a été fourni par Lacroix. Il attribue la confection du livre blanc à Lacroix, sans l'avoir vu le rédiger et précise que la confidentialité du projet était très importante pour Lacroix.

[118] Lors du contre-interrogatoire, il reconnaît que lors de deux déclarations données aux enquêteurs de l'AMF en août et novembre 2017, il leur indiquait qu'il n'était pas certains de l'implication exacte de Lacroix dans la page Facebook de PlexCoin et qu'il ne pouvait pas affirmer que Lacroix gérait cette page. Il dit se rappeler que Lacroix et lui ont eu des discussions au sujet de Facebook et il peut maintenant affirmer que Lacroix était derrière la page Facebook de PlexCoin.

[119] Monsieur Montminy a démissionné de son emploi à la fin octobre 2017.

[120] Patrick Gauvreau-Leblanc a été engagé pour travailler chez DL Innov à l'été 2016 comme programmeur en informatique. C'est à l'été suivant qu'il entend parler pour la première fois de PlexCoin et de PlexCorps. Comme Lacroix est le patron de DL Innov et que PlexCoin est un projet de cette entité, il en conclut qu'il est le patron du projet PlexCoin. Le Tribunal note que la façon dont monsieur Gauvreau-Leblanc répond aux

questions ne permet pas toujours de distinguer ce qu'il sait et se souvient de ce qu'il pense se souvenir ou qu'il déduit des circonstances. Pour cette raison, le Tribunal doit se méfier de la justesse de son témoignage.

[121] Monsieur Gauvreau-Leblanc mentionne qu'avant la prévente des plexcoins, il a codé informatiquement la valeur des plexcoins en fonction des paliers de vente et des chiffres fournis par Lacroix. Il précise qu'il devait s'assurer de la concordance entre les achats et les versements dans les PlexWallets. Selon lui, aux plus six personnes travaillaient sur le projet PlexCoin.

[122] Il a travaillé chez DL Innov situé au 815, boulevard Lebourgneuf à Québec jusqu'au début de l'année 2018.

[123] Monsieur Antoine Richard est le dernier ex-employé de DL Innov entendu au cours du procès. Il mentionne qu'il a obtenu son premier emploi à l'été 2017 chez DL Innov après ses études collégiales. Un dirigeant de l'entreprise, monsieur Boucher l'affecte à un projet secret impliquant de la cryptomonnaie. Il travaille au 815, boulevard Lebourgneuf à Québec. Il s'occupe de la gestion des réseaux sociaux et du service à la clientèle. Il estime que l'équipe qui travaille sur le projet PlexCoin est composée de moins de dix personnes. Lacroix est le patron de DL Innov et décide de l'ensemble des projets, dont PlexCoin. Lacroix lui envoie quotidiennement des messages à mettre en ligne sur les plateformes du projet PlexCoin. Il les reçoit et les traduit en anglais avant de les publier. Monsieur Richard reconnaît le contenu des messages échangés sur *Telegram* avec Lacroix qui confirme son témoignage et atteste des demandes que Lacroix lui adressait sur divers sujets en lien avec le plexcoin.

[124] Il ajoute que Lacroix lui indiquait les réponses qu'il devait écrire lors d'échanges en direct avec les internautes ou sur les réseaux sociaux. Il ajoute que si quelqu'un désignait Lacroix comme l'homme derrière le plexcoin, il devait supprimer ces messages. Monsieur Richard devait scruter les forums de discussion de cryptomonnaie à la recherche de commentaires négatifs sur le plexcoin. Lorsqu'il en trouvait, il en informait Lacroix. Monsieur Richard intervenait sur ces forums en utilisant le nom de PlexCoin, de PlexCorps ou de PlexTeam. Lacroix lui dictait certaines réponses à fournir au sujet du plexcoin sur les forums de discussion. Il ajoute que Lacroix aimait intervenir directement pour défendre le projet. Lacroix intervenait sans révéler son identité. Il ne voulait pas être identifié publiquement au projet PlexCoin. Monsieur Richard raconte qu'à une occasion, lors de conversations écrites sur le site *crypto.fr*, Lacroix a commis un impair. Il a omis d'utiliser son VPN. Cette erreur permettait à certaines personnes de relier Lacroix au projet PlexCoin.

[125] Monsieur Richard ajoute que Lacroix s'occupait de toute la publicité sur Facebook. Il attribue la rédaction du livre blanc à Lacroix sans l'avoir vu l'écrire et sa traduction en anglais à madame Verdon-Martin.

[126] Monsieur Richard raconte qu'à un certain moment après le début de la prévente, il n'était plus possible pour les investisseurs de payer l'achat de leurs plexcoins en utilisant leur carte de crédit. Les compagnies qui permettaient l'accès à leur processeur de paiement avaient refusé de continuer à traiter les transactions impliquant le plexcoin. À ce moment, monsieur Richard, aidé de madame Taillon-Coulombe, a dû inscrire manuellement les numéros de cartes de crédit des gens qui avaient acquis des plexcoins. Ils inscrivaient ces numéros dans d'autres processeurs de paiement afin de compléter la transaction et permettre à PlexCorps de percevoir le montant de la transaction.

[127] Monsieur Richard ajoute que Lacroix craignait que la Security and Exchange Commission, la SEC américaine s'intéresse à ses affaires et qu'il soit obligé de rembourser les investisseurs américains. Il lui avait donc demandé de bien identifier les investisseurs provenant des États-Unis d'Amérique.

[128] Monsieur Richard a quitté l'entreprise peu de temps après le départ de madame Verdon-Martin.

[129] Toute cette preuve provenant d'ex-employés de DL Innov est complétée par une preuve circonstancielle au sujet de l'implication de Lacroix dans les communications sur le site crypto.fr visant à défendre l'intégrité du projet PlexCoin.

[130] Ainsi, à la suite de commentaires qui associaient le plexcoin à une arnaque, une personne est intervenue sur ce site pour menacer de poursuite en diffamation ceux qui répandaient ces faussetés. Afin de réussir à publier son message, cette personne a créé un compte en utilisant l'adresse social@plexcoin.com et s'est identifiée par un avatar constitué d'un X rouge dans un rond noir semblable à celui utilisé par Lacroix sur *Telegram*.

[131] Toutes les interventions émanant de ce compte dissimulaient la provenance des messages à l'aide d'un VPN à l'exception d'une seule, lors de laquelle l'utilisateur a oublié de masquer son adresse IP. Cette seule communication a permis de connaître l'adresse IP de destination des messages associés à ce compte. Le travail de l'enquêteur Hamelin auprès du fournisseur de service Internet Bell, qui est illustré par la pièce P-104, a permis d'établir que cette adresse IP était associée à DL Innov. Toutefois, si elle ne lie pas directement Lacroix à ce compte, cette information au sujet de l'adresse IP rejoint le témoignage d'Antoine Richard qui indique qu'à une occasion, alors que Lacroix est intervenu sur le site crypto.fr pour défendre l'intégrité du plexcoin, il a oublié d'utiliser un VPN afin de protéger sa communication.

[132] À cette preuve de l'oubli de Lacroix de masquer son adresse IP lors d'une conversation sur le site crypto.fr s'ajoute celle établissant que lors d'un message publié le 7 juillet 2017 sur le même site, le rédacteur du message informe l'auteur d'un message s'attaquant à l'intégrité du plexcoin qu'il le poursuivra en diffamation. Il l'informe qu'il le poursuivra après l'envoi d'une mise en demeure et qu'il poursuivra tous ceux qui continueront à diffamer le projet. Dans les jours suivants ce message, monsieur Quentin

de Beauchesne, administrateur du site, reçoit une mise en demeure des avocats de DL Innov et de Lacroix. Le Tribunal est d'avis que seul Lacroix avait un intérêt pour mandater une avocate pour le défendre et défendre son entreprise. Le Tribunal conclut de l'ensemble de cette preuve que la seule conclusion logique à tirer est celle voulant que Lacroix soit celui qui a écrit le message du 7 juillet 2017 sur le site crypto.fr. Il s'agit d'une preuve additionnelle qui associe Lacroix au projet PlexCoin.

b.2) Analyse de la preuve révélant l'implication de Lacroix dans PlexCorps

[133] La preuve testimoniale provenant des ex-employés de DL Innov au sujet de l'implication de Lacroix dans les affaires de PlexCorps et de PlexCoin est abondante et surtout crédible. Elle établit qu'il dirige ces entités, qu'il en contrôle les opérations et les informations communiquées dans le but de solliciter les investisseurs dans le projet PlexCoin en vendant des plexcoins.

[134] Le Tribunal n'a aucune raison pour ne pas croire le récit de Pascal Lacroix et les témoignages des cinq anciens employés de DL Innov affectés au projet PlexCoin.

[135] Pascal Lacroix est le frère de Lacroix. Rien n'établit qu'il est en conflit avec celui-ci ou que lors de sa rencontre avec les enquêteurs, il avait d'autres raisons de ne pas dire la vérité à son sujet. Son récit est recueilli sous serment et ne contient pas de contradictions importantes affectant sa crédibilité. Certes, il est permis de penser que Pascal Lacroix a fait preuve d'une certaine forme d'aveuglement volontaire lorsqu'il a ouvert un compte bancaire, autorisé Lacroix à l'utiliser sans surveiller les transactions effectuées sur son compte et lui a remis sa carte bancaire. Le Tribunal constate aussi qu'il ne s'est pas questionné sur la provenance de plus de 100 000 \$ que lui a remis Paradis-Royer ou Lacroix pour payer ses travaux paysagers à leur nouvelle résidence alors que les comptes bancaires de Lacroix et Paradis-Royer étaient bloqués par ordonnances du TMF. Toutefois, le Tribunal est d'avis que cela est insuffisant pour ne pas croire ce qu'il rapporte au sujet de son frère, Lacroix, qui lui a dit qu'il lançait le plexcoin, une cryptomonnaie dans laquelle il voulait qu'il investisse.

[136] Quant aux cinq témoins qui ont travaillé à l'élaboration de l'environnement des plexcoins ou à la mise en ligne de publicités et d'informations à l'intention des investisseurs dans le projet PlexCorps, ils racontent sensiblement la même chose au sujet du rôle de Lacroix dans ce projet. Ils le désignent comme le patron de PlexCorps, qui chapeautait PlexCoin. Ils rapportent tous que c'est lui qui prenait les décisions importantes concernant le projet PlexCoin. Ces témoins ont rapporté fidèlement et sincèrement ce qu'ils se rappellent au sujet de l'implication de Lacroix dans PlexCorps.

[137] La corroboration entre leur version au sujet de l'implication de Lacroix incite le Tribunal à croire ce qu'ils racontent. Le Tribunal ne dénote aucune preuve permettant de douter qu'ils se soient consultés ou qu'il y ait une quelconque forme de collusion entre eux.

[138] En plus, aucun de ces témoins ne s'est montré hostile envers Lacroix ou n'a rapporté des exagérations le concernant qui permettraient de douter de la sincérité de son récit.

[139] Chacun de ces témoins a subi des contre-interrogatoires des représentants des défendeurs et du défendeur Ouellet. Cet exercice a démontré les limites de leurs souvenirs 6 ans après les événements, sans toutefois affecter outre mesure, la fiabilité et la justesse de ce qu'ils rapportent.

[140] Les contre-interrogatoires ont forcé les témoins à nuancer leurs propos. Madame Verdon-Martin et messieurs Montminy et Richard ont admis à la représentante de Lacroix qu'ils ne l'ont pas vu rédiger le livre blanc de PlexCorps même s'ils affirment qu'il en est l'auteur. La reconnaissance des limites de leur témoignage alors que l'environnement dans lequel ils travaillaient leur permet d'affirmer que Lacroix a écrit le livre blanc est loin d'affecter leur crédibilité.

[141] Le Tribunal est d'avis que la crédibilité générale à accorder aux témoignages de madame Verdon-Martin et de monsieur Richard n'est pas affecté par les contre-interrogatoires, d'autant plus que presque tout ce qu'ils racontent au sujet de l'implication de Lacroix est largement confirmés par ces écrits reproduits aux captures d'écran de leurs échanges sur l'application *Telegram*.

[142] Le Tribunal est d'avis que les témoignages des cinq ex-employés sont justes, fiables et rendus avec sincérité.

[143] Le Tribunal ajoute que cette preuve établissant le rôle de Lacroix dans les affaires de PlexCorps est complétée par une preuve au sujet de son implication dans les communications sur le site crypto.fr visant à défendre l'intégrité du projet PlexCoin.

b.3) Réponse à la deuxième question en litige

[144] Le Tribunal croit les témoins Verdon-Martin, Taillon-Coulombe, Montminy Gauvreau-Leblanc et Richard sur ce qu'ils rapportent au sujet de l'implication et de la mainmise de Lacroix dans le projet PlexCoin.

[145] Malgré la reconnaissance des témoins Martin-Veron, Richard et Montminy qu'il n'ont pas vu Lacroix écrire le livre blanc, le Tribunal lui en attribue la paternité.

[146] Il est celui qui dirigeait PlexCorps. Il contrôlait toutes les composantes du projet PlexCoin. Il commandait la mise en ligne d'informations destinées aux investisseurs qui étaient conformes au texte du livre blanc. Madame Verdon-Martin et messieurs Richard et Montminy le côtoyaient quotidiennement et ils savent par le contexte dans lequel ils travaillaient qu'il a rédigé le livre blanc. En plus, Lacroix est celui qui a remis le livre blanc à madame Verdon-Martin et lui a demandé de le traduire en anglais. Le Tribunal est convaincu par l'ensemble de cette preuve que Lacroix a écrit le livre blanc.

[147] Lacroix est l'auteur du livre blanc qui élabore l'ensemble du projet PlexCorps. La rédaction du livre blanc avait comme seul objectif de convaincre les gens d'investir dans PlexCorps, ce qui désigne Lacroix comme le maître d'œuvre du projet PlexCoin.

[148] En plus d'être celui qui a lancé le plexcoin, le Tribunal conclut que Lacroix a créé l'ensemble du projet PlexCoin et transmis l'idée qu'à terme, ce projet serait composé d'un PlexWallet, d'une PlexCard et d'une PlexBank. Il est celui qui a décidé de la valeur initiale du plexcoin, de celle qu'il atteindrait après avoir franchi différents paliers de vente et qui a laissé miroiter aux investisseurs des profits mirobolants.

[149] Au-delà du livre blanc, Lacroix est celui qui décidait des informations et des publicités destinées aux investisseurs qui apparaissaient sur la page Facebook de PlexCoin. Par cette implication, Lacroix a poursuivi son objectif d'inciter les internautes qui consultaient la page Facebook à investir dans PlexCoin.

[150] Le Tribunal conclut hors de tout doute raisonnable que Lacroix est celui qui sollicitait les investisseurs au nom de PlexCorps. Le Tribunal conclut que Lacroix était PlexCorps.

[151] Plus tôt dans cette décision, le Tribunal a conclu que le contrat entre PlexCorps et les investisseurs était un contrat d'investissement au sens de l'article 1 de la LVM. Suivant l'analyse de la preuve, le Tribunal conclut que Lacroix a contracté avec les investisseurs dans le cadre de contrats d'investissement au sens de la LVM sans avoir établi un prospectus visé par l'AMF.

c) Les éléments constitutifs des infractions 1 et 2 prévues aux articles 11 et 12 de la LVM sont-ils prouvés hors de tout doute raisonnable à l'égard du défendeur Lacroix?

c.1) Articles de la LVM, jurisprudence et éléments constitutifs des infractions

[152] Afin de répondre à cette question, le Tribunal reprend d'abord le libellé des articles 5, 11 et 12 de la LVM.

5. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par:

[...]

« émetteur » : toute personne qui émet, se propose d'émettre ou a en circulation une valeur;

[...]

« placement » :

1° le fait, par un émetteur, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres;

[...]

11. Toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité. La demande de visa est accompagnée des documents prévus par règlement.

Toutefois, dans le cas du placement par un courtier de titres pris ferme, il incombe à l'émetteur d'établir le prospectus.

12. Toute personne qui entend procéder, à partir du Québec, au placement d'une valeur auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité.

Toutefois, le prospectus n'est pas exigé lorsque l'Autorité donne son accord ou ne formule pas d'opposition dans les 15 jours suivant la réception des informations exigées par règlement.

[153] En fonction de ce qui précède et du libellé du constat d'infraction aux chefs 1 et 2, la poursuivante, afin d'établir la culpabilité de Lacroix, doit démontrer hors de tout doute raisonnable que :

- Lacroix a procédé au placement en cherchant ou trouvant pour son propre compte ou pour celui de l'émetteur PlexCorps;
- plusieurs investisseurs;
- pour acquérir une forme d'investissement assujettie relié au projet PlexCoin/PlexCorps;
- sans détenir un prospectus visé par l'Autorité.

[154] Sur le deuxième chef reprochant à Lacroix l'infraction prévue à l'article 12 de la LVM, s'ajoute à cette énumération la preuve que les placements ont été réalisés à partir du Québec et auprès d'investisseurs à l'étranger.

[155] Dans l'arrêt *Doyon*⁶, le juge Hogue de la Cour d'appel du Québec précise ceci au sujet du terme « placement » :

[53] En effet, eu égard à la définition du terme « placement » contenue à la Loi (reproduite au paragraphe [41] des présents motifs), le seul fait qu'un émetteur recherche ou trouve des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres (art. 5 de la Loi- définition de « placement » (1°)) ou qu'un intermédiaire recherche ou trouve des souscripteurs ou des acquéreurs de tels titres (art. 5 de la Loi définition de « placement » (7°)) suffit. Ainsi, ce qui se produit par la suite est en quelque sorte sans importance, car une infraction est commise du seul fait d'effectuer une recherche et dès le moment où elle s'effectue.
(Références omises)

⁶ *Doyon c. Autorité des marchés financiers*, 2017 QCCA 1157, par. 53.

c.2) Analyse de la preuve sur les deux premiers chefs à l'égard de Lacroix

[156] La pièce P-113, rappelons-le, est une capture d'écran réalisée le 7 août 2017 de la page Facebook de PlexCoin. Elle montre les publications apparaissant sur cette page entre le 30 juin 2017 et le 7 août 2017. Le 30 juin 2017, un message explique aux internautes ce qu'est le plexcoin et le 3 juillet 2017, PlexCorps annonce qu'il se propose d'émettre une valeur. Minimale à compter du 3 juillet 2017, PlexCorps était un émetteur au sens de la LVM.

[157] S'en suivent plusieurs autres publications incitant les gens à s'inscrire à la liste d'attente avant son lancement. Un message du 5 ou du 6 août 2017 lance le début de la prévente et annonce que PlexCorps émet le plexcoin. À compter de ce moment, il était possible pour les investisseurs de se procurer une valeur en échange d'une somme d'argent ou du droit de propriété d'une cryptomonnaie.

[158] En ce qui concerne Lacroix, son admission apparaissant au paragraphe 10 de la pièce 39 établit que, lors de sa rencontre avec Maxime Vaillancourt, il a recherché un acquéreur pour le titre de PlexCorps. En effet, Lacroix admet que si monsieur Vaillancourt avait témoigné, il aurait mentionné qu'au printemps 2017, Lacroix lui a parlé de son projet de cryptomonnaie à ses bureaux de DL Innov situé à Québec. Cette conversation a mené monsieur Vaillancourt à investir dès la prévente le 6 août 2017, la somme de 2 613,14 \$ US. Les démarches de Lacroix entreprises avant les dates visées par les infractions se sont concrétisées le 6 août 2017 lors de l'investissement de monsieur Vaillancourt. Lacroix a donc à procéder à un placement en trouvant un investisseur pour l'émetteur PlexCorps.

[159] La preuve révèle toutefois davantage sur les actions de Lacroix visant la recherche d'investisseurs pour PlexCorps. Le Tribunal a déjà exprimé que la preuve démontrait hors de tout doute raisonnable que Lacroix était l'instigateur de la page Facebook de PlexCoin, des sites Internet de PlexCoin et de PlexCorps et le rédacteur du livre blanc. En plus, elle établit hors de tout doute raisonnable qu'il était celui qui décidait des informations et des publicités qui paraissaient sur la page Facebook. Les pièces P-124 à P-127 qui sont d'autres captures d'écran de la page Facebook montrent que Lacroix a persisté dans ces publications jusqu'au 3 octobre 2017, date de la fin des infractions reprochées.

[160] Tous ces documents et les écrits de Lacroix disponibles aux internautes étaient destinés à chercher des investisseurs pour PlexCorps. Les actions posées par Lacroix ont résulté en des milliers d'inscriptions à la prévente. Le 7 juillet 2017, le site PlexCoin annonçait que 27 380 personnes y étaient inscrites. Ce chiffre confirme la déposition de monsieur Pascal Montminy qui estime à plusieurs milliers le nombre de personnes qui se sont inscrites à la prévente. Ces inscriptions à la prévente ont mené aux investissements de milliers, voire de millions de dollars dans les coffres de PlexCorps.

[161] Le Tribunal est d'avis qu'à ce stade, il n'est pas important de déterminer le montant exact investi lors de la prévente. Il retient toutefois des témoignages de madame Taillon-Coulombe et monsieur Richard qu'ils ont inscrit à la main dans les processeurs de paiements, les numéros de cartes de crédit d'investisseurs afin de compléter des transactions au bénéfice de PlexCorps visant l'achat de plexcoins. Ils l'ont fait à plusieurs reprises concrétisant autant d'investissements.

[162] Le Tribunal retient également le témoignage de monsieur Montminy qui explique avoir participé à la mise en place du système SidePay imaginé par Lacroix. Il affirme qu'à la fin de l'été 2017, Lacroix en a commandé la confection à son équipe de programmeurs. Il a demandé la création de SidePay afin de permettre à PlexCorps de continuer à offrir aux investisseurs le paiement par cartes de crédit après que des compagnies aient refusé qu'il utilise leur processeur de paiement afin de transiger des plexcoins. La preuve entourant la nécessité pour Lacroix de créer SidePay et son utilisation participe à la démonstration qu'il y a eu plusieurs investissements dans PlexCorps.

[163] S'ajoute à cette preuve sur les nombreux investissements dans le projet PlexCorps, celle démontrant l'appropriation par Lacroix d'énormes sommes investies dans le projet. L'appropriation de cet argent est reconnue par Lacroix lors de sa déclaration du 24 juillet 2019 devant le TMF et reprise 3 jours plus tard lors de la signature d'une déclaration écrite au même effet. Il s'agit des pièces P-188 et P-189. Lacroix y reconnaît que l'argent des comptes Shopify, RBC, CIBC et Tangerine qui sont visés par les ordonnances de blocage rendues par le TMF proviennent entièrement du projet PlexCoin. Il admet que l'argent provient de la vente de plexcoins et que les acheteurs ont reçu en échange d'un paiement, soit par carte de crédit ou en cryptomonnaies, des plexcoins.

[164] Ces déclarations de Lacroix confirment son implication et sa mainmise sur le projet PlexCoin. Il est celui qui, ultimement, a tiré profit des millions de dollars investis dans ce projet.

[165] Le Tribunal est rassuré sur la signification des déclarations de Lacroix. Elles signifient qu'il a débuté à s'approprié ces sommes immédiatement après le début de la prévente et qu'il a continué par la suite en utilisant différents comptes identifiés au nom de différentes personnes. Une preuve colossale, probante et crédible présentée par une enquêtrice de l'AMF et une comptable agréée, anciennement employée de l'AMF, corroborent les déclarations de Lacroix et démontrent le début de l'appropriation par Lacroix de l'argent des investisseurs et débusque les stratagèmes qu'il a utilisé pour les déposer dans ses comptes ou ceux qu'il utilisait et contrôlait.

c.3) Première conclusion en lien avec les infractions

[166] Le Tribunal conclut que la preuve établit hors de tout doute raisonnable qu'en créant PlexCorps et PlexCoin, en sollicitant les internautes pour qu'ils investissent dans PlexCorps, en émettant les titres au nom de cet émetteur en échange de valeur et surtout

en étant la tête dirigeante de ce projet, Lacroix a procédé aux placements pour un émetteur, auprès de plusieurs investisseurs, d'une forme d'investissement assujettie, soit des contrats d'investissement, sans détenir un prospectus visé par l'Autorité. Les éléments constitutifs de l'infraction prévue à l'article 11 de la LVM sont prouvés hors de tout doute raisonnable à l'égard de Lacroix.

c.4) Analyse de la preuve sur le deuxième chef

[167] Comme mentionné précédemment, les éléments constitutifs de l'infraction prévue à l'article 12 de la LVM sont les mêmes que ceux de l'article 11, mais l'infraction commande en plus la preuve hors de tout doute raisonnable que les placements ont été réalisés à partir du Québec auprès d'investisseurs à l'étranger.

[168] Sur le deuxième chef, le Tribunal applique les mêmes conclusions qu'il a déjà tiré de la preuve à l'égard de Lacroix. Il ajoute quant à la condition exigeant l'investissement d'investisseurs étrangers, que l'admission des témoignages de monsieur Cabanillas résidant en Argentine et de monsieur Savchenkov résident de l'Ontario est suffisante pour démontrer hors de tout doute raisonnable l'investissement de plusieurs investisseurs hors Québec. Le Tribunal note que s'ajoute à cette preuve, le témoignage de monsieur Richard qui mentionne qu'au moment où il a dû faire manuellement des entrées informatiques pour compléter des transactions par cartes de crédit, il devait identifier les investisseurs américains à la demande de Lacroix qui craignait devoir les rembourser, si la SEC intervenait dans ses affaires. Monsieur Richard confirme donc que des investisseurs provenaient des États-Unis d'Amérique.

[169] En plus, le Tribunal rappelle qu'un placement constitue le fait, par un émetteur, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs. La preuve établit que Lacroix a cherché des souscripteurs sur Internet pour l'émetteur PlexCorps. En utilisant Internet, Lacroix visait nécessairement des investisseurs hors Québec.

[170] Au sujet de l'autre condition exigeant que les placements aient été faits à partir du Québec, le Tribunal constate que les témoignages des anciens employés de DL Innov mentionnent tous que les affaires entourant PlexCorps et PlexCoin émanaient des locaux situés au 815, boulevard Lebourgneuf à Québec. Lacroix y avait son bureau d'où il dirigeait le projet PlexCoins. Son bureau était situé près de celui de madame Verdon-Martin à qui il demandait de revoir ou traduire les informations et les publicités qu'il voulait voir afficher sur la page Facebook ou sur les sites Internet afin de rechercher des investisseurs où qu'ils soient.

[171] Monsieur Gauvreau-Leblanc travaillait au bureau situé sur le boulevard Lebourgneuf lorsqu'il a débuté le codage des sites qui ont servi à Lacroix pour solliciter les investisseurs. Monsieur Montminy travaillait dans ces mêmes bureaux lorsqu'il a participé à la création de SidePay qui permettait de continuer les investissements. Madame Taillon-Coulombe et monsieur Richard étaient aussi dans ces locaux lorsqu'ils

inscrivaient à la main les numéros de cartes de crédit servant à compléter les transactions d'acquisition de plexcoins.

c.5) Deuxième conclusion en lien avec les infractions

[172] À la suite de l'analyse de la preuve, le Tribunal conclut que Lacroix a recherché des investisseurs sur Internet pour l'émetteur PlexCorps à partir des bureaux situés au 815, boulevard Lebourgneuf à Québec. En utilisant Internet pour rechercher des investisseurs, Lacroix visait des investisseurs où qu'ils soient. Minimalement, la preuve révèle qu'un argentin et un ontarien ont investi dans PlexCorps en achetant des plexcoins, mais il faut conclure de la preuve que plusieurs autres investisseurs provenaient des États-Unis d'Amérique ou d'ailleurs sur la planète.

[173] Le Tribunal conclut que les éléments constitutifs de l'infraction prévue à l'article 12 de la LVM sont prouvés hors de tout doute raisonnable à l'égard de Lacroix.

c.6) Étude d'un moyen de défense

[174] Les chefs 1 et 2 reprochent à Lacroix des infractions de responsabilité stricte pour lesquelles il peut opposer une défense de diligence raisonnable.

[175] Dans l'arrêt *R. c. Cinous*⁷, les juges McLachlin et Bastarache traitent du principe qui oblige le juge du procès à soumettre au juge des faits un moyen de défense révélé par la preuve. Ils écrivent :

51 Deux principes bien établis émanent de l'exigence de base que les moyens de défense invoqués aient un fondement probant. Premièrement, le juge du procès doit soumettre au jury tous les moyens de défense qui peuvent être invoqués d'après les faits, peu importe que l'accusé les ait expressément invoqués ou non. Deuxièmement, le juge du procès est formellement tenu de soustraire à l'appréciation du jury le moyen de défense qui est dépourvu de fondement probant. [...].

[176] Plus récemment, dans *Lefebvre c. La Reine*⁸, la Cour d'appel a repris ce principe dans les termes suivants :

[25] Le juge du procès doit soumettre à l'appréciation du jury tous les moyens de défense vraisemblables, et ce, peu importe que l'accusé les ait expressément invoqués ou non. Un moyen de défense est vraisemblable s'il peut permettre à un jury raisonnable ayant reçu des directives appropriées de l'appliquer. Lorsqu'il analyse la vraisemblance d'un moyen, le juge du procès doit tenir pour avérés tous les éléments de preuve produits par l'accusé.

⁷ *R. c. Cinous*, 2002 CSC 29, par. 51.

⁸ *Lefebvre c. La Reine*, 2021 QCCA 1548, par. 25.

[177] Suivant ces enseignements, le Tribunal analyse la preuve qui pourrait étayer la défense de diligence raisonnable.

[178] Selon cette défense, un défendeur peut écarter sa responsabilité en faisant la preuve, selon la balance des probabilités, qu'il a pris toutes les précautions raisonnables pour éviter la commission de l'infraction⁹. La conduite du défendeur doit être appréciée en fonction de la norme de la personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances¹⁰.

[179] Lors de leurs témoignages, l'enquêteur Hamelin et monsieur Montminy ont mentionné qu'à un moment au cours de la prévente, soit durant la période couverte par les infractions, l'accès aux gens ayant une adresse IP au Québec a été bloqué. Cela signifie que, normalement, les gens du Québec n'avaient plus accès aux sites Internet PlexCoin et PlexCorps

[180] La pièce P-122 illustre la mise en garde qui était affichée le 29 septembre 2017 sur le site PlexCoin.tech, qui remplaçait le site PlexCoin.com. Elle informe qu'à la suite d'une décision du TMF, les investisseurs qui ont utilisé une carte de crédit liée à une adresse de facturation au Québec pour acquérir des plexcoins seront remboursés et que les sites Internet liés à PlexCorps sont désormais inaccessibles à partir d'une adresse IP du Québec.

[181] Monsieur Montminy indique qu'il a participé à la conception informatique de cette mise en garde informant les internautes d'une restriction d'achat. Il ne se souvient toutefois plus à quel moment il l'a fait ni qui le lui a demandé.

[182] Cependant, comme le Tribunal est d'avis que toutes les décisions importantes en lien avec PlexCoin émanaient de Lacroix ou étaient soumises à son approbation, le Tribunal conclut que Lacroix a participé à la publication de cette mise en garde.

[183] Malgré les initiatives de Lacroix, la preuve révèle que le 9 août 2017 et le 11 septembre 2017, l'enquêteur Hamelin a acquis des plexcoins. Sous un pseudonyme, il a effectué des achats en utilisant une carte de crédit à partir d'une adresse IP au Québec. Lors du contre-interrogatoire par la représentante de Lacroix, l'enquêteur Hamelin a reconnu qu'il soit possible qu'il ait utilisé un VPN lors de cette deuxième transaction.

[184] La preuve révèle donc que malgré les restrictions et les mises en garde à l'attention des résidents du Québec, il était possible après le début de la prévente

⁹ *R. c. Sault Ste-Marie*, [1978] 2 R.C.S. 1299, p. 1326; *R. c. Chapin*, [1979] 2 R.C.S. 121, p. 134; Réna ÉMOND et Caroline MORIN, « Les infractions réglementaires fédérales et provinciales », dans *Collection de droit 2023-2024, École du Barreau du Québec*, vol. 13, *Droit pénal – Infractions, moyens de défense et peine*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2023, p. 64.

¹⁰ *Lévis (Ville de) c. Tétreault*, 2006 CSC 12, par. 15

d'acquérir des plexcoins en utilisant une carte de crédit liée à une adresse au Québec. L'utilisation d'un VPN masquant l'adresse IP suffisait à contourner les efforts déployés par Lacroix. Il a aussi été démontré que Lacroix utilisait régulièrement un VPN afin de masquer son adresse IP. Suivant cette preuve, il est permis de conclure qu'au moment de la mise en place des restrictions ou d'avis visant les résidents du Québec, Lacroix savait qu'il était possible pour les investisseurs de contrecarrer ses mesures restrictives.

[185] Le Tribunal ajoute que les mesures mises en place par Lacroix sont survenues bien après le début de la sollicitation de Lacroix qui cherchait des investisseurs pour l'émetteur PlexCorps, avant la prévente le 6 août 2017.

[186] Ainsi, ni la mise en garde à l'intention des résidents du Québec sur les sites liés aux projets PlexCoin ni les démarches informatiques de Lacroix pour rendre ces sites inaccessibles aux adresses IP provenant du Québec n'empêchaient les investissements dans PlexCorps.

[187] Le Tribunal évalue la conduite de Lacroix en fonction de la norme de la personne raisonnable placée dans la même situation et conclut, selon la balance des probabilités, qu'il n'a pas pris toutes les précautions raisonnables pour éviter la commission des infractions prévues aux chefs 1 et 2. Le Tribunal rejette la défense de diligence raisonnable.

c.7) Réponse à la troisième question en litige

[188] Ainsi, le Tribunal conclut que la preuve établit hors de tout doute raisonnable que Lacroix a commis les infractions qui lui sont reprochées aux chefs 1 et 2.

[189] Le Tribunal traite maintenant du chef 3 qui reproche à Lacroix d'avoir communiqué des informations fausses ou trompeuses aux investisseurs. Il est donc déclaré coupable de ces deux chefs.

d) La preuve établit-elle hors de tout doute raisonnable les éléments constitutifs de l'infraction prévue à l'article 197 de la LVM à l'égard du défendeur Lacroix?

[190] Le premier paragraphe de l'article 197 LVM énonce :

197. Commet une infraction celui qui fournit, de toute autre manière, des informations fausses ou trompeuses:

1° à propos d'une opération sur des titres;

[...]

Son dernier alinéa précise que:

Pour l'application du présent article, l'information fautive ou trompeuse est celle qui est de nature à induire en erreur sur un fait qui est susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable, de même que l'omission pure et simple d'un tel fait.

[191] Le troisième chef du constat d'infraction reproche à Lacroix :

À Québec et ses environs, dans le district judiciaire de Québec, entre le 7 juillet et le 3 octobre 2017, a fourni des informations fausses ou trompeuses à propos d'une opération sur des titres en lien avec la composition et la localisation de l'équipe, l'utilisation des placements recueillis, le rendement attendu et la garantie d'absence de perte, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 197(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi ») et se rendant ainsi passible de la peine prévue aux articles 204.1 et 208.1 de la Loi.

d.1) Retour sur les conclusions déjà tirées

[192] Le Tribunal a déjà déterminé que Lacroix a procédé à des placements sur des titres dans le cadre de contrats d'investissement au bénéfice de l'émetteur PlexCorps.

[193] Le Tribunal a déjà aussi décidé que Lacroix était le maître d'œuvre du projet PlexCoin, le concepteur du livre blanc. Il a recherché et trouvé des investisseurs en les sollicitant directement ou par l'entremise des informations et des publicités qu'il intégrait sur les sites PlexCorps, PlexCoin et la page Facebook de PlexCoin.

d.2) Analyse de la preuve sur le troisième chef

[194] Le Tribunal procède à l'énumération des informations fausses ou trompeuses communiquées par Lacroix qui étaient susceptibles d'affecter la décision des investisseurs.

[195] Comme une information peut être fautive ou trompeuse par son omission d'être communiquée, le Tribunal traite de l'omission de Lacroix d'informer les investisseurs des décisions du TMF. En fait, Lacroix les a informés lors de la mise en garde apparaissant sur le site Plexcoin.tech. Du texte de cette mise en garde, le Tribunal conclut qu'elle a été publiée après le début de la prévente le 6 août 2017 et après qu'au moins 27 380 personnes se sont inscrites sur le site en prévision de cette prévente. Pourtant, la pièce P-135 établit que le 13 juin 2017, le TMF a rendu une décision interdisant à Lacroix d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur toute forme d'investissement visée par la LVM. Lacroix a reçu la signification de cette décision le lendemain par huissier. Une autre décision semblable a été rendue par le TMF le 20 juillet 2017. Cette décision réitère la même interdiction à l'égard de Lacroix et l'étend à PlexCorps, PlexCoin et d'autres compagnies liées à Lacroix.

[196] Comme le livre blanc a été mis en ligne le 4 août 2017 afin de renseigner les internautes sur le plexcoin, son environnement et sur tout le projet de PlexCorps, l'information sur les interdictions prononcées par le TMF visant PlexCoin, PlexCorps et Lacroix aurait dû être communiquée au public avant le début de la prévente. Il s'agissait assurément d'une information susceptible d'affecter la décision d'un investisseur.

[197] La capture d'écran du 7 juillet 2017 du site PlexCorps et le livre blanc indiquent que 40 ou 53 personnes travaillent à l'élaboration du projet de PlexCorps et proviennent de partout sur la planète. Ils écrivent que l'équipe est composée de spécialistes en cryptomonnaie qui ont une solide expérience en technologie blockchain, d'ingénieurs, d'anciens dirigeants du domaine financier, de spécialistes en gestion de fonds privés, d'avocats, de notaires, de comptables et de fiscalistes renommés. Le livre blanc ajoute que les bureaux sont situés à Singapour. Manifestement, ces informations sont communiquées dans le but de rassurer les investisseurs sur la compétence du groupe qui travaille sur le projet PlexCorps.

[198] Toutefois, les cinq témoins affectés à ce projet mentionnent qu'au plus 8 à 10 personnes y travaillaient, qu'aucune n'avait les compétences énumérées aux documents et qu'ils travaillaient à Québec et non à Singapour. Un seul croit qu'un serveur était peut-être hébergé à Singapour.

[199] Lacroix annonce dans le livre blanc que PlexCorps n'a pas d'entente avec Visa, mais qu'il en conclura une avec une entreprise sœur de Visa qui permettra l'utilisation de la carte PlexCard partout dans le monde. Au moment de la publicité vantant le plexcoin et l'investissement dans PlexCorps, cette information n'avait aucun fondement. Il n'y avait aucune démarche concrète et réaliste entreprise qui pouvait appuyer cette affirmation. Il n'y avait non plus rien de mis en place ou même de débuté permettant d'affirmer que la PlexBank sécuriserait la valeur des cryptomonnaies des investisseurs et leur garantirait l'absence de perte.

[200] Ces informations contenues au livre blanc étaient assurément trompeuses et pouvaient influencer les investisseurs.

[201] Il y a plusieurs autres faussetés et tromperies dans le livre blanc et dans les communications de Lacroix aux investisseurs. Les bénéfices espérés par les investisseurs pouvant atteindre 1 354 % est l'une de celles-ci.

d.3) Réponse à la quatrième question en litige

[202] Le Tribunal est d'avis que l'énumération de ce qui précède est suffisante pour démontrer hors de tout doute raisonnable que Lacroix a communiqué aux investisseurs dans le cadre d'un contrat d'investissement des informations fausses ou trompeuses qui étaient susceptibles d'affecter leur décision.

V CONCLUSION À L'ÉGARD DU DÉFENDEUR LACROIX

[203] Le Tribunal conclut que la preuve établit hors de tout doute raisonnable la culpabilité du défendeur Lacroix sur les chefs 1, 2 et 3. Il est déclaré coupable de ces trois infractions.

VI PARTIE 3

e) **Quels sont les éléments constitutifs de l'infraction prévue à l'article 208 de la LVM et la preuve établit-elle ces éléments hors de tout doute raisonnable à l'égard du défendeur Ouellet ou de la défenderesse Paradis-Royer?**

[204] Cette dernière partie traite des chefs 4, 5, 6 et 7 du constat d'infraction. Elle concerne les défendeurs Paradis-Royer et Ouellet qui sont accusés d'avoir aidé Lacroix à procéder au placement d'une forme d'investissement assujettie à l'application de la LVM. Chacun d'eux doit répondre aux deux mêmes infractions qui représentent les chefs 4 et 5 pour la défenderesse Paradis-Royer et 6 et 7 pour le défendeur Ouellet. Par souci de commodité, seuls les chefs 4 et 5 sont reproduits.

4. À Québec et ses environs, dans le district judiciaire de Québec, entre le 30 juin 2017 et le 3 octobre 2017, a aidé, par acte ou omission, Dominic Lacroix à procéder au placement d'une forme d'investissement assujettie à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ., c. V-1.1 (la "Loi"), en vertu de l'article 1 de la Loi, sans avoir un prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers, à savoir un contrat d'investissement relié au projet PlexCoin/PlexCorps auprès de plusieurs investisseurs, le tout en contravention à l'article 11 de la Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 202 de la Loi avec référence à l'article 208 de la Loi et se rendant ainsi passible des peines prévues aux articles 204.1 et 208.1 de la Loi.

5. À Québec et ses environs, dans le district judiciaire de Québec, entre le 30 juin 2017 et le 3 octobre 2017, a aidé, par acte ou omission, Dominic Lacroix à procéder au placement d'une forme d'investissement assujettie à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ., c. V-1.1 (la "Loi"), en vertu de l'article 1 de la Loi, sans avoir un prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers, à savoir un contrat d'investissement relié au projet PlexCoin/PlexCorps auprès de plusieurs investisseurs, le tout en contravention à l'article 12 de la Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 202 de la Loi avec référence à l'article 208 de la Loi et se rendant ainsi passible des peines prévues aux articles 202 de la Loi.

[205] L'article 208 de la LVM énonce que :

Celui qui, par son acte ou son omission, aide quelqu'un à commettre une infraction est coupable de cette infraction comme s'il l'avait commise lui-même. Il est passible des peines prévues à l'article 202, 204 ou 204.1 selon les infractions en cause.

La même règle s'applique à celui qui, par des encouragements, des conseils ou des ordres, amène quelqu'un à commettre une infraction.

[206] L'aide dont il est question dans cette infraction n'est pas définie à la LVM. Dans *Desbiens c. Autorité des marchés financiers*¹¹, le juge Rochette de notre Cour d'appel traite de la notion d'«aide» en droit réglementaire. Se référant à l'arrêt *Villeneuve c. R.*¹², qui aborde l'aide à la commission d'une infraction criminelle, il écrit :

[42] Enfin, notre Cour résumait ainsi, plus récemment, la position de la Cour suprême sur cette question:

Pour la Cour suprême, l'«aide» comprend deux éléments, soit la connaissance préalable de l'infraction et un acte positif quelconque qui incite ou contribue dans la réalisation de cette infraction.

[43] Il faut être prudent et éviter de transposer sans nuances dans notre affaire ces principes puisque la participation à une infraction en vertu de l'article 21(1) C.cr. exige du poursuivant qu'il démontre que le complice a agi ou omis d'agir « en vue d'aider » quelqu'un à commettre une infraction, ce qui n'est pas le cas ici. L'aide visée à l'article 208 LVM doit toutefois, dans ma compréhension, être en lien, aux plans temporel et logique, avec la commission de l'infraction; elle doit avoir eu pour effet réel d'aider à la commission de l'infraction par l'auteur principal.

(Nous soulignons)

[207] Ainsi, l'infraction à cet article commande la preuve que les actions d'un défendeur ont eu pour effet réel d'aider à la concrétisation ou ont enlevé des obstacles à la réalisation du placement par l'auteur principal.

[208] Quant à la preuve de l'état d'esprit de celui qui aide l'auteur principal, le juge Doyon dans *Heller c. Autorité des marchés financiers*¹³, reprenant d'abord un passage du *Code de procédure pénale du Québec annoté*¹⁴, des auteurs Gilles Létourneau et Guy Cournoyer, écrit :

[41] [...] La notion et le crime de complicité requièrent au minimum une *mens rea* de connaissance, soit celle du fait qu'une infraction est en cours ou va se commettre, soit celle des faits nécessaires à la perpétration de l'infraction qu'il aide à commettre (*R. c. F.W. Woolworth Co.* (1975), 18 C.C.C. 23 (C.A. Ont.), *Commission des valeurs mobilières du Québec c. Binette*, [1995] R.J.Q. 1566, EYB 1995-72394 (C.Q.)). Ils exigent en soi une aide consciente à la réalisation de l'infraction, que le législateur ait ou non utilisé le mot « sciemment ».

¹¹ *Desbiens c. Autorité des marchés financiers*, 2017 QCCA 1690.

¹² *Villeneuve c. La Reine*, 2016 QCCA 1654.

¹³ *Heller c. Autorité des marchés financiers*, 2022 QCCA 208.

¹⁴ Guy COURNOYER et Gilles LÉTOURNEAU, *Code de procédure pénale du Québec annoté*, 11^e éd, Montréal, Wilson & Lafleur, 2019, p. 129.

[42] C'est ce qui a amené la juge Sophie Bourque à conclure, dans *Turp c. Autorité des marchés financiers*, 2012 QCCS 1925, que le fardeau de preuve est plus exigeant pour la poursuite en vertu de l'art. 208 *LVM*, puisqu'elle ne bénéficie d'aucune présomption quant à l'état d'esprit blâmable du défendeur. La poursuite doit donc faire la preuve de sa connaissance des circonstances : [...].

[209] Ces notions concernant les éléments matériel et mental de l'infraction étant exposées, le Tribunal procède à l'analyse de la preuve à l'égard des défendeurs Paradis-Royer et Ouellet. Cependant, malgré l'ordre des infractions au constat qui visent d'abord Paradis-Royer, le Tribunal débute plutôt par l'analyse de la preuve qui concerne Ouellet. Ensuite, il traitera de celle qui concerne Paradis-Royer.

e.1) Le défendeur Ouellet

[210] Dans les parties précédentes, le Tribunal a repris la preuve qui montre la manière dont Lacroix a sollicité les investisseurs. Tout le processus ayant mené aux investissements s'est fait en ligne par l'utilisation d'Internet et d'ordinateurs.

[211] Le Tribunal reprend ce processus dans le but d'illustrer l'ampleur du travail informatique qu'a nécessité le projet PlexCoin.

[212] D'abord dans les semaines avant la prévente, Lacroix sollicitait les investisseurs en utilisant les sites Internet et la page Facebook de PlexCoin. Ces sites et la page Facebook regorgeaient d'informations en lien avec l'univers entourant le plexcoin et le 4 août 2017, le livre blanc était publié sur le site PlexCoin. C'est de cette façon que Lacroix renseignait les internautes sur ce qu'était le projet PlexCoin et sur la façon de s'inscrire à la prévente. Pour s'inscrire, les futurs investisseurs devaient cliquer sur un bouton apparaissant sur le site. Ensuite, ils suivaient les instructions apparaissant sur leur écran et inscrivaient leur adresse courriel. Ce faisant, ils étaient en attente jusqu'au 6 août 2017 pour acquérir leurs plexcoins.

[213] Il a donc fallu confectionner ces sites et la page Facebook, les mettre en ligne, les rendre utilisables afin de permettre leur consultation et surtout permettre l'inscription à la prévente.

[214] Le 6 août 2017 et les jours suivants, des milliers de futurs investisseurs sont devenus des investisseurs en acquérant des plexcoins. Ils ont réalisé leurs transactions après avoir reçu un message électronique de PlexCoin les informant d'une plage horaire lors de laquelle ils pouvaient effectuer leurs achats.

[215] Afin d'obtenir leurs plexcoins, ils ont accédé au site, entré leur code d'accès et suivi les autres instructions leur indiquant comment effectuer leur transaction. Le site leur a permis d'acquérir des plexcoins en transigeant avec des cartes de crédit reconnues ou par l'échange de points achetés et accumulés sur une carte conçu par le projet PlexCoin ou encore, en échangeant d'autres cryptomonnaies. Après la transaction, les

investisseurs avaient accès à un PlexWallet personnalisé créé par le système informatique de PlexCorps. Le PlexWallet informait les investisseurs des détails de leurs transactions et du nombre de plexcoins qu'ils possédaient. Ensuite, les investisseurs attendaient la fin de la prévente pour espérer vendre librement leurs plexcoins sur des plateformes d'échange de cryptomonnaies qui acceptaient de les transiger. Pendant ce temps, PlexCorps encaissait sa part de la transaction. PlexCorps utilisait des plateformes de paiements par carte de crédit ou traitait le transfert de propriété de la cryptomonnaie utilisé lors des transactions. Pour ce faire, il a fallu programmer le système informatique de PlexCorps afin de lui permettre d'interagir avec d'autres systèmes extérieurs à l'univers du plexcoin.

[216] Il s'agit d'un court résumé du mécanisme utilisé par Lacroix pour procéder au placement d'une forme d'investissement assujettie à l'application de la LVM. Toutefois à la suite de ce qui précède, un constat s'impose. Tout le processus de création, de coordination et de fonctionnement des outils informatiques du projet PlexCoin afin de les rendre disponibles et utiles aux internautes, de même que la coordination entre ces systèmes informatiques et ceux extérieurs au projet PlexCoin nécessitait un travail informatique colossal que Lacroix n'a pas pu effectuer seul.

[217] D'ailleurs, la preuve établit qu'une équipe de développeurs et de programmeurs informatiques travaillait à confectionner et rendre utilisable les outils informatiques permettant à Lacroix de solliciter, recruter et transiger avec des investisseurs.

[218] Ouellet était l'un des développeurs et programmeurs du projet PlexCoin. En plus, il est décrit par les témoins comme le directeur de la technologie de l'information du projet PlexCoin et le supérieur hiérarchique des programmeurs et des développeurs. Les témoins l'identifient comme un proche collaborateur de Lacroix qui l'aidait à matérialiser et concrétiser ses idées au sujet de l'émission du plexcoin. Ils lui attribuent la conception de diverses plateformes et outils informatiques permettant à Lacroix de solliciter des investisseurs et de recueillir leur argent ou des cryptomonnaies en échange de plexcoins.

[219] Afin de déterminer l'aide apportée par Ouellet à Lacroix dans la conception, la faisabilité et la mise en application des composantes du projet PlexCoin, le Tribunal reprend le témoignage des cinq ex-employés en débutant par celui de monsieur Pascal Montminy.

[220] Monsieur Montmigny raconte qu'il a travaillé avec Ouellet sur le projet PlexCoin à l'été et à l'automne 2017. Ils travaillaient ensemble dans les mêmes locaux. Ouellet était développeur comme lui. En plus de sa tâche de développeur et programmeur du système informatique, Ouellet était directeur des opérations. Il dirigeait une équipe qui comprenait deux autres développeurs. Selon monsieur Montminy, Ouellet devait s'assurer de la bonne marche des sites Web, des serveurs et que tout fonctionne ensemble.

[221] Ouellet et lui ont discuté du projet PlexCoin. Ouellet était proche de Lacroix. Ils les voyaient régulièrement discuter et croit qu'ils entretenaient une relation amicale.

[222] Il mentionne que Ouellet comme supérieur hiérarchique lui assignait des tâches à accomplir en lien avec le projet PlexCoin. Ouellet lui demandait de créer ou modifier les sites Web en les codant ou en les programmant pour leur ajouter d'autres fonctions ou pour corriger des défauts de conception, les bogues.

[223] Il décrit une tâche particulière sur laquelle travaillait Ouellet. Il s'agit de la réalisation et du fonctionnement d'un serveur utile au traitement de la cryptomonnaie.

[224] Monsieur Montminy explique que PlexCorps utilisait deux serveurs. Un premier hébergeait le site Web de PlexCoin et servait à la gestion des clients. L'autre, le serveur transactionnel sur lequel travaillait Ouellet, permettait l'émission des plexcoins et aux clients d'y accéder via le PlexWallet. Ce serveur sur lequel travaillait Ouellet rendait aussi possible le traitement de la cryptomonnaie et les échanges avec d'autres cryptomonnaies qui était l'une des façons de payer les plexcoins. Monsieur Montminy précise que dans l'équipe, seulement Ouellet avait les compétences pour mettre en ligne ce serveur.

[225] Il ajoute que Ouellet devait aussi s'assurer de l'échange d'informations entre les deux serveurs, afin qu'il y ait cohérence dans les opérations entourant les émissions de plexcoins. Ouellet, comme d'autres programmeurs, avait accès à ce serveur pour le coder, le programmer ou le modifier. En réponse à des questions du défendeur Ouellet, monsieur Montminy reconnaît qu'il était peu impliqué dans le travail entourant le développement du serveur transactionnel, ce qui l'empêche de connaître précisément le degré de responsabilité qui incombait à Ouellet dans le développement de ce serveur.

[226] Monsieur Montminy mentionne que Ouellet a aussi implanté le système de repérage des adresses IP des investisseurs lorsqu'il a été décidé d'empêcher les investissements en provenance du Québec.

[227] Il termine en ajoutant que comme lui et Lacroix, Ouellet avait accès au compte Shopify. Ainsi, Ouellet a participé à l'élaboration du site SidePay à partir de la plateforme Shopify qui permettait à PlexCorps de continuer à percevoir de façon détournée les paiements par cartes de crédit.

[228] Monsieur Patrick Gaudreault-Leblanc a débuté son emploi chez DL Innov avant d'intégrer l'équipe qui travaillait sur l'émission du plexcoin. C'est Ouellet qui, le premier, lui a parlé du plexcoin à l'été 2017. Il lui a présenté le plexcoin comme une nouvelle cryptomonnaie qu'on voulait fabriquer pour commencer un nouveau produit pour DL Innov.

[229] Monsieur Gaudreault-Leblanc était programmeur chez DL Innov et Ouellet l'a recruté pour intégrer le projet PlexCoin. Il a accepté et a rejoint l'équipe qui comptait deux autres programmeurs et développeurs, en plus de Ouellet qui devenait son supérieur immédiat. Il décrit Ouellet comme le chef du volet informatique qui répartissait les tâches, qui s'occupait de la gestion de l'infrastructure et prenait les décisions technologiques.

[230] Lorsqu'il a joint l'équipe, le projet était déjà commencé. Les sites Internet étaient en fabrication, mais pas encore mis en ligne. Selon ses souvenirs, les programmeurs et développeurs ont poursuivi leur travail dans le projet PlexCoin sous la supervision de Ouellet jusqu'à la fin de l'automne 2017. Ils ont cessé d'y travailler à la suite d'une intervention de l'AMF.

[231] Il attribue la création du jeton plexcoin sur la blockchain Ethereum à Ouellet, sans toutefois pouvoir préciser pour quelle raison il peut faire cette affirmation. Le Tribunal indique déjà qu'il ne considère pas qu'il s'agisse d'une preuve suffisamment convaincante établissant que Ouellet a créé le jeton Plexcoin.

[232] Monsieur Antoine Richard a travaillé aussi avec Ouellet sur le projet PlexCoin. L'une des tâches de monsieur Richard consistait à répondre sur Facebook ou sur le « livechat » aux questions des internautes ou des clients du projet au sujet de l'environnement du plexcoin. Monsieur Richard indique qu'il consultait souvent Ouellet afin de répondre adéquatement à des questions plus techniques entourant le plexcoin. Il se référait à Ouellet en raison de son travail qui, selon lui, consistait à implanter tous les sites Web, plus particulièrement celui permettant les transactions avec les investisseurs, et aussi en raison de sa capacité à régler les problèmes techniques. Il précise qu'à un moment, Lacroix lui a demandé de ne plus déranger Ouellet afin qu'il se concentre sur ses fonctions.

[233] Au sujet du travail de Ouellet, il ajoute qu'il s'occupait du volet « back-end » de la programmation, ce qui signifie le codage des sites avant que les programmeurs « front-end » réalisent l'aspect visuel graphique des sites et les mettent en ligne.

[234] Madame Danya Taillon-Coulombe a travaillé sous les ordres de Ouellet. Elle indique que c'est principalement lui qui lui donnait ses directives, bien que son contrat de travail identifie Éric Boucher à titre de supérieur immédiat. Elle mentionne qu'elle a peu assisté Ouellet dans son travail, si ce n'est qu'au moment lors duquel il cherchait un fournisseur pour la PlexCard. Elle l'a aidé dans ses recherches.

[235] Madame Daphnée Verdon-Martin a aussi travaillé avec Ouellet. Il était son supérieur immédiat au sein du projet PlexCoin. Toutefois, en raison de ses fonctions de traductrice, elle recevait principalement ses instructions de Lacroix, ce qui n'empêchait pas Ouellet de lui donner des tâches à accomplir.

[236] Elle précise que Ouellet était le directeur des technologies de l'information. Elle mentionne qu'à ce titre, il s'occupait du « set up » de tout ce qui était informatique, donc des sites Web. En plus, il devait voir à la résolution des bogues informatiques. Elle a observé que Ouellet entretenait un lien professionnel très étroit avec Lacroix.

[237] Madame Verdon-Martin a remis aux enquêteurs de l'AMF la correspondance qu'elle a échangée avec Ouellet sur *télégram* entre le 20 et le 25 septembre 2017. Il y est principalement question du développement du projet PlexCoin. Ces échanges

confirment essentiellement son témoignage sur le rôle de Ouellet dans la réalisation du projet PlexCoin. Les textes de leurs conversations se retrouvent à la deuxième section de la pièce P-181, suivant ceux qu'elle a entretenus avec Lacroix.

[238] Le Tribunal reprend des passages de leurs échanges afin d'illustrer la connaissance de Ouellet du projet PlexCoin et son niveau d'implication dans celui-ci.

[239] D'abord, à la page 3 de 73, dans une correspondance du 20 septembre 2017, Ouellet confirme sa connaissance du projet PlexCoin en indiquant à madame Verdon-Martin qu'il cherchait la définition de « plex ».

[240] Aux pages 4 et 5, il lui transmet un message rédigé en anglais traitant de la façon dont les plexcoins peuvent être acquis par l'intermédiaire de SidePay. Il écrit que ce message est important et il lui demande de le revoir et de l'envoyer ensuite rapidement à PP.

[241] Le Tribunal comprend que cette preuve révèle une communication initiée par Ouellet à l'intention de madame Verdon-Martin. Ouellet lui transmet un texte destiné aux internautes qui vise à les informer de la nouvelle façon d'acquérir des plexcoins. Ce message est échangé après la création des cartes SidePay par les programmeurs de PlexCorps et informe les investisseurs de la façon de continuer à se procurer des plexcoins en utilisant leurs cartes de crédit. Ouellet demande non seulement à madame Verdon-Martin de revoir le message, mais aussi de le transmettre rapidement à PP, un autre programmeur.

[242] Le témoignage de monsieur Pascal Montminy permet d'identifier PP. Il s'agit de Pierre-Philippe Angers un programmeur s'occupant de l'aspect visuel des sites Web et de la mise en ligne des informations en les rendant accessibles aux internautes.

[243] Plus loin dans leurs échanges écrits, Ouellet informe madame Verdon-Martin de la façon dont fonctionne un concours promotionnel organisé par Lacroix à l'intention des investisseurs qui pourront gagner 1 000 plexcoins. Il y précise que les participants n'ont qu'à inscrire leur adresse courriel. Le lendemain, il est celui qui informe madame Verdon-Martin que le concours est annulé, car la page Facebook a été supprimée. Le Tribunal note que Ouellet semble d'abord taquiner madame Verdon-Martin au sujet de l'annulation du concours. Mais malgré la taquinerie, il aborde un sujet en lien avec le plexcoin, soit un concours parmi les investisseurs qui participe à l'émission des plexcoins. Ce passage démontre que Ouellet était informé et connaissait les décisions prises au sujet des émissions des plexcoins.

[244] Des pages 8 à 11, Ouellet écrit à madame Verdon-Martin qu'il tente de régler des problèmes de communications entre Lacroix et un programmeur qui est insatisfait de la façon dont le travail de codage lui est demandé. Il précise que lorsque les choses ne se déroulent pas comme l'entend le programmeur, il les code lui-même et les envoie directement à la production sans l'accord de ce programmeur. Il ajoute qu'il tente d'établir

un meilleur canal de communication. La lecture de propos de Ouellet confirme qu'il connaît le projet PlexCoin, qu'il participe à la programmation de ces composantes et qu'il a suffisamment d'ascendant sur les membres de l'équipe et d'influence sur Lacroix pour régler des problèmes de communication entre les employés et Lacroix.

[245] À la page 13, Ouellet discute des procédures judiciaires impliquant Lacroix et l'AMF. Il indique à madame Verdon-Martin que ces procédures sont toujours reportées. Par ce message, Ouellet exprime minimalement qu'il sait que Lacroix est visé par des démarches judiciaires impliquant l'AMF.

[246] À la page 16, Ouellet confirme que monsieur Antoine Richard et Danya Taillon-Coulombe lui posent beaucoup de questions en lien avec le projet PlexCoin. Il ajoute qu'il sait que Lacroix leur a demandé de le laisser tranquille parce qu'il n'a pas le temps de leur répondre. Ce passage confirme une partie du témoignage de monsieur Richard et démontre que Ouellet connaissait suffisamment le projet PlexCoin pour aider monsieur Richard à répondre aux internautes.

[247] À la page 18, madame Verdon-Martin lui demande si c'est lui qui a acheté 14 millions de plexcoins. Ouellet lui répond qu'il ne sait pas qui a effectué cette transaction et lui conseille de se renseigner auprès de Pat qui pourra regarder dans BD. Le terme BD n'est pas expliqué dans cette conversation et le Tribunal ignore sa signification. Cependant, la réponse de Ouellet démontre qu'il connaissait le fonctionnement du système informatique de PlexCoin et qu'il savait comment consulter la liste des investisseurs.

[248] À la page 20, Ouellet informe madame Verdon-Martin qu'il a rempli un formulaire à l'intention de Tidex et que si cette compagnie ne vérifie pas sur Google ce qu'est le plexcoin, Tidex pourrait accepter notre token. Le Tribunal note l'utilisation de l'adjectif possessif « notre » qui indique l'appropriation par Ouellet de ce token.

[249] Ouellet écrit à madame Verdon-Martin qu'il ne peut pas répondre à la question 2 du formulaire qui lui demande de décrire la composition de l'équipe de PlexCoin. Il explique qu'il demandera à Lacroix de compléter cette section et suppose que Lacroix dira qu'ils sont des experts en info, des banquiers renommés et des experts en cryptomonnaie.

[250] Le Tribunal voit dans cette assertion une référence directe au contenu du livre blanc. Le Tribunal précise que ces propos de Ouellet ne sont pas admissibles en preuve contre Lacroix car il constitue du ouï-dire à son égard. Toutefois, les écrits de Ouellet paraphrasent un passage du livre blanc et tendent à établir à l'encontre de Ouellet qu'il connaissait le contenu du livre blanc. Ce qui ajoute à la preuve de son implication dans ce projet.

[251] Les propos de Ouellet au sujet du formulaire de Tidex apportent une preuve additionnelle de son implication dans le projet PlexCoin et l'aide qu'il apportait à Lacroix.

[252] En effet, la preuve révèle que Tidex est une plateforme qui permet les transactions et les échanges de cryptomonnaies. La preuve établit qu'après la prévente, les dirigeants de PlexCorps devaient trouver une plateforme d'échange de cryptomonnaies qui permettrait aux investisseurs d'échanger leurs plexcoins dans un libre marché, car sans l'accès au libre marché, le plexcoin perdait sa valeur.

[253] La déclaration de Ouellet indique qu'il a participé à la rédaction d'un formulaire alors qu'il cherchait à inscrire leur token sur un site permettant aux investisseurs de transiger librement leurs plexcoins. Ce faisant, il révèle qu'il participait au projet de Lacroix et à ses efforts visant la commercialisation des plexcoins après la prévente.

[254] Aux pages 22 et 23, Ouellet continue à révéler sa connaissance du projet PlexCoin et des difficultés rencontrées dans son élaboration.

[255] Il écrit à madame Verdon-Martin qu'il sait que la défenderesse Paradis-Royer a mentionné à son banquier que le solde de 2 millions de dollars inscrit à son compte provenait de transactions de cryptomonnaies réalisées sur Shopify. Il ajoute que la banque va intervenir et fermer ce compte, qu'ils le savaient car ils ne sont pas si « cave », qu'ils savent et qu'ils essaient d'améliorer les choses. Il ajoute que Shopify dépose tout le temps le lendemain et qu'Éric s'en occupe. Par ces propos, Ouellet confirme qu'il connaît l'existence de Shopify qui héberge SidePay, qu'il sait que 2 millions de dollars en cryptomonnaies sont au compte de Paradis-Royer et indique qu'il participe aux efforts pour améliorer les choses.

[256] Devant ces difficultés, il écrit à la page 24 que « c'est pas toujours évident de vouloir changer le monde dans de quoi que tu connais fuckall avec aucun staff ».

[257] Il ajoute qu'après la prévente les choses changeront et qu'en octobre, ils auront plus de temps pour faire les choses correctement. Aux pages 25 et suivantes, il critique le manque de planification du projet et mentionne qu'il s'y implique depuis mai en ajoutant qu'ils sont là-dessus à « botch » pour que ça sorte en août. Il précise dans une forme d'aveu que tout a été fait de fin juin à début août.

[258] Madame Verdon-Martin lui écrit que « pour que le plexcoin marche bien, on a encore beaucoup des croûtes à manger ». Il lui répond : « qu'il faut le faire, qu'il faut que ça aille dans le bon sens ».

[259] Cet échange culmine par des propos de Ouellet qui ne sont opposables seulement qu'à lui. Le Tribunal le cite intégralement :

jse pas quoi dire de plus, mais je sais le plexwallet et la plexbank doom et moi ont veut détruire le systèmes financier actuelle ont s'arrêtera JAMAIS le monde ont pas d'laire à comprendre ont lâchera pas peu importe TOUT sauf une balle dans tete la.

[260] Dans les pages suivantes, Ouellet confirme qu'il va mettre en ligne les écrits de madame Verdon-Martin. Il confirme ses liens amicaux avec Lacroix et qu'ils vont faire une grosse banque avec la PlexBank.

e.2) Analyse de la preuve sur l'aide apportée par Ouellet à Lacroix.

[261] Précédemment, le Tribunal énonçait que Lacroix avait commis ses infractions en lien avec le placement d'une forme d'investissement assujettie à l'application de la LVM sans avoir établi un prospectus visé par l'AMF en utilisant des sites Internet et une page Facebook. C'est par ces moyens qu'il a sollicité les investisseurs et qu'ils ont conclu leurs investissements. Ces outils informatiques étaient indispensables à Lacroix pour commettre les infractions 1 et 2 du constat d'infraction.

[262] Le Tribunal a aussi déjà exprimé les raisons pour lesquelles il croyait les témoignages des ex-employés. Le Tribunal croit ce qu'ils rapportent au sujet de l'implication de Ouellet dans le projet PlexCoin.

[263] La preuve, par les témoignages de messieurs Montminy, Richard et Gauvreault-Leblanc et de mesdames Taillon-Coulombe et Verdon-Martin, révèle que Ouellet a fourni les outils informatiques dont Lacroix avait besoin pour commettre ses infractions. À certains moments, Ouellet les a lui-même imaginés et confectionnés et à d'autres, il les a modifiés. Il coordonnait et supervisait le travail des autres programmeurs qui réalisaient le travail pour Lacroix.

[264] Ses communications écrites avec madame Verdon-Martin démontrent qu'il a travaillé à la réalisation de tout le projet PlexCoin entre mai et août 2017. En septembre 2017, il y travaillait toujours en recherchant une plateforme pouvant accueillir le jeton sur laquelle les investisseurs pouvant transiger leurs plexcoins. C'est aussi à cette époque, qu'il affirme qu'ils doivent encore travailler pour compléter l'ensemble du projet PlexCoin.

[265] Les communications écrites de Ouellet démontrent aussi qu'il travaille de concert avec Lacroix dans le but de réaliser leur projet visant à détruire le système financier tel que nous le connaissons.

[266] Le Tribunal conclut que les actions de Ouellet, au moment où elles ont été posées, ont eu l'effet réel d'aider à la commission des infractions commises par Lacroix. Sans l'apport informatique de Ouellet, Lacroix n'aurait pas pu agir comme il l'a fait et ses actions n'auraient pas eu tant d'ampleur.

[267] En plus, le Tribunal conclut que Ouellet savait qu'il aidait Lacroix à commettre les infractions aux articles 11 et 12 de la LVM.

[268] Ouellet savait qu'il travaillait sur l'émission d'une nouvelle cryptomonnaie dont la publicité visait tous les internautes où qu'ils soient. Il ne pouvait ignorer les exigences de

la LVM en lien avec l'obtention d'un prospectus visé par l'AMF. Ouellet était conscient de la commission des infractions par Lacroix. Ses propos prouvent qu'il savait que Lacroix avait des démêlés avec l'AMF. En plus, Ouellet confirme que Lacroix et lui visent, par la réalisation du projet PlexCoin, à détruire le système financier. Il ajoute qu'ils n'arrêteront jamais jusqu'à leur mort. Ces déclarations de Ouellet établissent cette connaissance de l'aide apportée à Lacroix par sa contribution au développement et à la réalisation du plexcoin.

e.3) Conclusion au sujet de Ouellet sur l'aide apportée à Lacroix

[269] Le Tribunal conclut que Ouellet savait qu'il aidait Lacroix à commettre les infractions aux articles 11 et 12 de la LVM.

[270] La preuve établit hors de tout doute raisonnable l'élément matériel et mental des infractions 6 et 7. Le Tribunal conclut que Ouellet a aidé, par ses actes, Lacroix à procéder au placement d'une forme d'investissement assujettie à l'application de la LVM, sans avoir un prospectus visé par l'AMF, en lien avec le projet PlexCoin/PlexCorps. Il est déclaré coupable des infractions 6 et 7.

e.4) La défenderesse Paradis-Royer

[271] À l'été 2017, Paradis-Royer travaillait chez DL Innov. Son titre au sein de l'entreprise n'est pas clairement révélé par la preuve. Madame Verdon-Martin la qualifie de directrice financière, sans qu'elle connaisse l'étendue de ses tâches. En fait, madame Verdon-Martin admet qu'elles n'ont jamais eu de discussion. Elles se sont seulement saluées lors de rencontre dans les corridors de l'entreprise. Les autres témoins la désignent comme l'unique employée de la direction des finances de DL Innov, sans lui attribuer d'autres fonctions que de confectionner ou d'apporter des ajustements aux paies des employés de toute l'entreprise. Seule madame Taillon-Coulombe indique avoir discuté avec elle lorsqu'elles mangeaient dans la salle de repas de l'entreprise, mais elle ne révèle rien de plus sur le travail de Paradis-Royer.

[272] Tous s'entendent pour dire qu'elle était quotidiennement au travail et occupait un bureau à côté de celui de Lacroix et près de la réception de l'entreprise situé sur le boulevard Lebourgneuf. Malgré sa présence au bureau et qu'elle soit la conjointe de Lacroix, aucun des témoins ne l'a jamais vu travailler directement aux différentes composantes du projet PlexCoin ni ne l'a entendue parler de ce projet.

[273] C'est pour cette raison que la poursuivante prétend que la preuve de l'aide apportée par Paradis-Royer à Lacroix afin qu'il commette ses infractions repose sur la preuve documentaire.

[274] La poursuivante est d'avis que l'aide apportée à Lacroix par Paradis-Royer est de trois ordres.

[275] Premièrement, Paradis-Royer a continué à confectionner les paies des employés affectés au projet PlexCoin après les ordonnances de blocage prononcées par le TMF en juin 2017. En agissant ainsi, elle aurait permis à certains employés de poursuivre leur travail dans le projet PlexCoin.

[276] Deuxièmement, elle aurait permis à Lacroix d'utiliser ses comptes personnels pour détourner l'argent des investisseurs.

[277] Troisièmement, elle aurait contribué à la constitution de SidePay au moment où les autres compagnies fournissant un processeur de paiement par carte de crédit ont cessé de permettre à PlexCorps d'utiliser leur service. En agissant ainsi, elle permettait à Lacroix de continuer à encaisser l'argent des investisseurs.

[278] Le Tribunal reprend chacune des prétentions de la poursuivante à l'égard de l'aide apportée par Paradis-Royer à Lacroix en commençant par sa participation dans SidePay.

[279] Rappelons que SidePay a été créé par les programmeurs du projet PlexCoin et plus particulièrement par monsieur Montminy qui a codé différents programmes permettant aux investisseurs d'utiliser des points SidePay pour acheter leurs plexcoins. Monsieur Montminy a aussi créé et rendu utilisable un programme permettant à PlexCorps de récupérer les points SidePay des investisseurs. Chaque point valait 1 \$ US. Ces points étaient achetés par les investisseurs sur la boutique virtuelle SidePay en utilisant leur carte de crédit. SidePay était hébergée sur la plateforme de commerce en ligne Shopify. La preuve ne révèle aucunement la participation de Paradis-Royer dans la constitution des programmes confectionnés par les développeurs de PlexCorps.

[280] Sa participation se situe dans l'incorporation le 19 septembre 2017 au Royaume-Uni de *SidePay limited*. La pièce P-163 la désigne comme l'actionnaire de contrôle de cette compagnie alors qu'une autre personne y est inscrit comme « director of the company ». Le Tribunal est d'avis que les informations contenues au « Certificate of Incorporation of a Private limited Compagny » désignant le Canada comme lieu de résidence de Sabrina Paradis-Royer née en juillet 1991 et l'adresse du 33, avenue du Maine à Paris qui est la même que celle se trouvant à P-193 en lien avec PlexCoin sont suffisantes pour conclure que les coordonnées de la personne figurant dans ces documents correspondent à ceux de la défenderesse.

[281] La participation de Paradis-Royer dans SidePay est aussi dévoilée par le témoignage de monsieur Montminy. Monsieur Montminy indique que lorsqu'il consultait le site SidePay, il y voyait le nom de Paradis-Royer associé au compte.

[282] Toutefois, la valeur probante de cette preuve associant Paradis-Royer à Shopify est grandement atténuée par le témoignage de madame Verdon-Martin.

[283] Madame Verdon-Martin reconnaît qu'au début du mois de septembre 2017, elle a logé un appel à la demande de Lacroix. Il lui a demandé de le faire en utilisant l'identité

de Paradis-Royer parce que la conversation se tiendrait en anglais. Elle devait se faire passer pour Paradis-Royer.

[284] Lacroix lui a transmis un numéro de téléphone à contacter et les coordonnées de la personne à qui elle devait parler. Madame Verdon-Martin ne se souvient plus si elle a communiqué avec une banque pour ouvrir un compte au nom de SidePay ou si elle a appelé directement Shopify pour ouvrir un compte. Elle croit que lors de cet appel, elle avait en sa possession des renseignements nominatifs de Paradis-Royer. Ultimement, madame Verdon-Martin admet avoir ouvert un compte dans une banque ou auprès d'un processeur de paiement au nom de Paradis-Royer à la demande de Lacroix. Madame Verdon-Martin reconnaît qu'elle a agi sans que Paradis-Royer l'autorise personnellement à agir de la sorte.

[285] Le Tribunal croit ces révélations de madame Verdon-Martin qui surviennent dans la preuve de la poursuivante. La poursuivante introduit donc une preuve démontrant que l'identité de Paradis-Royer a déjà été utilisée à la demande de Lacroix, sans qu'elle exprime directement à la personne qui la personnifiait qu'elle y consentait. La preuve révèle qu'à au moins une reprise, l'utilisation de l'identité de Paradis-Royer a été utilisée par une autre personne afin d'ouvrir un compte servant à l'appropriation de l'argent des investisseurs.

[286] Au-delà de cette démonstration de l'utilisation de l'identité de Paradis-Royer, le Tribunal entretient un doute que ce soit elle qui a ouvert le compte SidePay sur Shopify au début du mois de septembre 2017.

[287] Le Tribunal est d'avis que le témoignage de madame Verdon-Martin atteint aussi la force probante de la preuve voulant que ce soit Paradis-Royer qui a réellement enregistré SidePay au Royaume-Uni.

[288] Quant au deuxième argument de la poursuivante qui démontrerait que Paradis-Royer a aidé Lacroix, il repose sur le fait qu'elle a continué à faire les paies des employés après avoir été informée personnellement que des ordonnances rendues par le TMF bloquaient les transactions sur le compte.

[289] La poursuite est d'avis qu'en continuant à payer les employés, Paradis-Royer contribuait à les garder à l'emploi de DL Innov et permettait qu'ils puissent continuer à œuvrer au projet PlexCoin et à aider Lacroix. La poursuivante ajoute qu'en tirant les paies sur des comptes faisant l'objet d'ordonnances de blocage, Paradis-Royer démontrait qu'elle ne respectait pas les ordonnances judiciaires.

[290] La preuve à ce sujet est plutôt ténue. DL Innov utilisait un service offert par Desjardins pour confectionner et verser les paies à ses employés. La preuve établit qu'à l'été et à l'automne 2017, les employés affectés au projet PlexCoin ont effectivement reçu leur paie sans interruption. Le Tribunal ignore de quelle façon Paradis-Royer procédait à entrer les données servant à confectionner les paies émises par Desjardins. Le Tribunal

ignore aussi comment Desjardins pouvait retirer l'argent du compte de DL Innov pour émettre les paies, car selon les arguments de la poursuivante, Desjardins puisait dans un compte faisant l'objet d'une ordonnance de blocage. Le Tribunal ignore l'entente, si entente il y avait, qui permettait le paiement aux employés de DL Innov.

[291] La poursuivante ajoute à ses arguments et prétend que Paradis-Royer ne pouvait ignorer qu'elle continuait à payer des gens qui travaillaient sur le projet PlexCoin que le TMF avait stoppé par ordonnance judiciaire. La preuve est muette sur ce que savait Paradis-Royer de la composition de l'équipe travaillant sur le projet PlexCoin. Rien n'indique qu'elle savait précisément les tâches ou les fonctions au quotidien des employés de DL Innov.

[292] Minimale, le Tribunal ne considère pas que cette preuve ajoutée à la démonstration que Paradis-Royer a aidé Lacroix afin qu'il commette les infractions qui lui sont reprochées.

[293] Finalement, la poursuivante prétend que tout l'argent versé aux comptes de banque personnels de Paradis-Royer à l'été et à l'automne 2017 démontre qu'elle a aidé Lacroix en lui permettant de disposer de l'argent des investisseurs. Selon la preuve, c'est plus d'un million et demi de dollars qui a été versé dans ses comptes et qu'elle aurait principalement utilisé avec Lacroix pour payer les travaux de construction de leur maison à Québec.

[294] La poursuivante ajoute qu'une portion de la cryptomonnaie avec laquelle des investisseurs ont acquis des plexcoins a transigé par des comptes lui appartenant et qu'ultimement, l'argent recueilli s'est retrouvé dans ses comptes bancaires.

[295] Au sujet de la preuve de la transition des cryptomonnaies sur différentes plateformes, le Tribunal note que les plateformes d'échange que Paradis-Royer aurait utilisées sont les mêmes que celles utilisées par Lacroix. En plus, seule une photo du passeport de Lacroix accompagne l'ouverture du compte Satoshi Portail. Les autres comptes contiennent des renseignements sans qu'il soit possible d'identifier celui qui les a réellement ouverts. L'analyse de cette preuve permet de douter que Paradis-Royer soit celle qui a orchestré le stratagème permettant la conversion des cryptomonnaies provenant des investisseurs afin que de l'argent soit déposé à ses comptes. Il est tout à fait possible que d'autres personnes aient utilisé son identité pour le faire. Il subsiste un doute dans l'esprit du Tribunal qu'elle y ait même participé.

[296] La poursuivante prétend qu'en raison de l'environnement dans lequel Paradis-Royer travaillait qui foisonnait d'indices sur le lancement d'une cryptomonnaie et des interventions en 2017 des enquêteurs de l'AMF, elle connaissait la provenance de l'argent dans ses comptes de banque ou elle s'aveuglait volontairement pour ne pas le savoir.

[297] Le Tribunal est toutefois d'avis que les arguments de la poursuivante ne tiennent pas en compte le témoignage de madame Verdon-Martin qui mentionne que des comptes au nom de Paradis-Royer ont été ouverts à son insu. C'est du moins le cas du compte en lien avec Shopify qui a été ouvert sans qu'elle le fasse elle-même. Madame Verdon-Martin l'a ouvert à la demande et avec l'assentiment de Lacroix.

[298] Madame Verdon-Martin ajoute à son témoignage au sujet des comptes de Paradis-Royer. Le Tribunal reprend les passages qui se trouvent aux pages 142 et 144 des notes sténographiques du 14 février 2023.

Parce que j'avais déjà su que il y avait des comptes reliés au plexcoin qui étaient des comptes à elle.

C'est monsieur Ouellet puis Dominic Lacroix qui m'en avait fait part à un moment donné que c'était là, mais t'sais. Très brièvement. Vraiment juste ils ont lancé ça. Donc c'est pour ça que je le savais

[299] Et plus loin, elle continue :

Moi, je savais pas ça t'sais Je savais qu'il y avait comme je vous dis, ça avait déjà été mentionné vite, vite que il y avait quelque chose qui avait été fait avec les comptes bancaires de Sabrina, mais j'en savais vraiment pas plus t'sais. Quel, combien, quoi.

[300] Il est vrai que ces passages n'établissent pas que Paradis-Royer n'a pas consenti à l'ouverture de compte de banque à son nom afin que Lacroix y transige l'argent des investisseurs. Mais, le contexte dans lequel ces propos sont prononcés est révélateur de ce madame Verdon-Martin et Ouellet pensait de l'implication de Paradis-Royer dans le projet PlexCoin.

[301] Lors de son témoignage, madame Verdon-Martin explique la signification d'un échange sur *Telegram* avec Ouellet.

[302] Ouellet ne veut pas répondre à une question sur un formulaire au sujet de l'équipe composant PlexCoin. Il s'agit d'un formulaire important pour la suite du projet PlexCoin. Il écrit : « on va mettre Sab encore ». Madame Verdon-Martin lui répond : « pauvre Sab, elle a le dos large ».

[303] Cet échange ajoute à l'impression du Tribunal que le nom de Paradis-Royer était allégrement utilisé par PlexCorps pour des sujets importants au développement du plexcoin. Il l'a minimalement été lors de la création de SidePay et Ouellet invoque l'idée de l'ajouter à une demande visant à trouver une plateforme permettant les transactions du plexcoin après la prévente.

[304] Le Tribunal précise que le passage lors duquel Ouellet raconte à madame Verdon-Martin que Paradis-Royer a reçu un appel d'une banque et qu'elle a dû justifier le dépôt de deux millions de dollars sur ses comptes constitue du ouï-dire à

l'égard de Paradis-Royer. Les propos de Ouellet sont inadmissibles en preuve afin de démontrer que Paradis-Royer savait qu'une telle somme apparaissait à ses comptes.

[305] En réponse à un autre argument de la poursuivante, le Tribunal est d'avis que la reconnaissance de Paradis-Royer datée du 23 septembre 2019 devant le TMF n'équivaut pas à une confession établissant qu'elle a aidé Lacroix à disposer de l'argent des investisseurs.

[306] Le Tribunal reprend les propos de la procureure de Paradis-Royer devant le TMF qui sont semblables à ceux transmis par écrit le 27 juillet 2019 :

Donc, au niveau de madame Paradis-Royer, en effet, il y a 2 comptes RBC que nous allons également identifier ultérieurement dans lesquels elle reconnaît que les sommes proviennent du projet PlexCoin et qu'elle autorise, là, la levée des sommes dans ces comptes-là pour remboursement des acheteurs.

[307] Mis dans leur contexte, cette admission signifie seulement que deux ans après les dates visées par les infractions et alors que tous ses comptes font l'objet d'ordonnances de blocage depuis 2017, Paradis-Royer sait en 2019, que l'argent dans ces comptes RBC provient des investisseurs. Cette admission n'établit pas qu'elle le savait à l'été ou à l'automne 2017.

[308] Les sommes d'argent déposées aux comptes de Paradis-Royer sont importantes et les entrées aux comptes se font sur un court intervalle de temps à la fin de l'été et au début de l'automne 2017. Cette preuve permet de penser que Paradis-Royer connaissait la provenance de l'argent dans ses comptes de banque, mais ce n'est pas la question à laquelle le Tribunal doit répondre.

[309] Le Tribunal doit déterminer si la preuve établit hors de tout doute raisonnable que Paradis-Royer a aidé, par ses actes, Lacroix à procéder au placement d'une forme d'investissement assujéti à l'application de la LVM, sans avoir établi un prospectus soumis au visa émis par l'AMF.

[310] Le Tribunal rappelle que l'aide visée à l'article 208 LVM doit avoir eu pour effet réel d'aider à la commission de l'infraction par l'auteur principal et la poursuivante doit faire la preuve hors de tout doute raisonnable d'une aide consciente à la réalisation de l'infraction.

[311] Lorsque la preuve est circonstancielle comme celle présentée pour établir la culpabilité de Paradis-Royer, le Tribunal doit être convaincu hors de tout doute raisonnable que la seule conclusion raisonnable pouvant être tirée de cette preuve est que l'accusé est coupable¹⁵.

¹⁵ R. c. *Villaroman*, 2016 CSC 33, par. 18 et 35; R. c. *Griffin*, 2009 CSC 28, par. 33.

[312] Le Tribunal est d'avis qu'il existe une autre conclusion raisonnable que celle établissant la culpabilité de Paradis-Royer. Lacroix a pu agir sans l'aide de Paradis-Royer. Il a pu disposer de l'argent des investisseurs en utilisant l'identité de Paradis-Royer afin d'ouvrir des comptes auprès de compagnies permettant de transiger des cryptomonnaies. Il a aussi pu transiger dans les comptes bancaires de Paradis-Royer sans qu'elle sache précisément ce qu'il y faisait.

[313] Ces possibilités d'ouvertures de comptes et de transactions dans des comptes sans l'assistance de leur titulaire existent dans la preuve présentée par la poursuivante. Elles proviennent du témoignage de la mère de Lacroix qui ignorait l'ouverture et l'utilisation du compte Satochi portant son nom et ses coordonnées dans lequel a transité l'argent des investisseurs. Elles proviennent du témoignage du frère de Lacroix qui lui a permis de transiger dans son compte Tangerine et d'utiliser sa carte bancaire sans surveiller ce qu'il faisait et qui ignorait qu'il était titulaire d'un compte Satochi utilisé pour convertir la cryptomonnaie remis par les investisseurs en échange de plexcoins. Elle provient aussi du témoignage de madame Verdon-Martin sur l'utilisation de l'identité de Paradis-Royer à la demande de Lacroix.

[314] Le Tribunal est d'avis que la preuve établissant que d'importantes sommes d'argent aient été déposées dans les comptes de Paradis-Royer n'est pas uniquement compatible avec une preuve hors de tout doute raisonnable qu'elle a aidé Lacroix à commettre les infractions qui lui sont reprochées.

e.5) Conclusion à l'égard de Paradis-Royer

[315] Le Tribunal a traité les arguments de la poursuivante et exprimé qu'ils n'établissent pas une aide réelle et consciente de Paradis-Royer à la commission des infractions par Lacroix.

[316] Le Tribunal ajoute que l'analyse de l'ensemble de la preuve laisse subsister un doute raisonnable sur la culpabilité de Paradis-Royer sur les chefs 4 et 5.

[317] Elle est donc acquittée de ces deux infractions.



STEVE MAGNAN, J.C.Q.

Me Amélie Roy
Me Éric Blais

Procureurs pour la poursuivante

Me Sarah Desabrais
Me Gabrielle Palacios

Procureures pour le défendeur (Dominic Lacroix / 001)

Me Sarah Brouillette
Procureure pour la défenderesse (Sabrina Paradis-Royer / 002)

Monsieur Yan Ouellet
Sans avocat